

Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM)

du 16.06.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **433.121.1**

Modifié(s) : 432.213.11

Abrogé(s) : 433.121.1

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 1 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM)¹⁾,

arrête:

I.

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance de Direction réglemente les filières de formation proposées par des prestataires cantonaux.

² Les dispositions relatives aux certificats de maturité, d'école de culture générale et de maturité spécialisée reconnus ainsi qu'à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires s'appliquent aux filières de formation délivrant des titres reconnus proposées par des prestataires privés.

¹⁾ RSB [433.121](#)

1.2 Evaluation des prestations

Art. 2 Notes

¹ Dans les examens d'admission, les bulletins et les examens finaux, les prestations sont évaluées par des notes allant de 1 à 6.

² La note 1 est la note la plus basse, la note 6 la note la plus élevée. Les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes.

³ Sous réserve de l'article 102, alinéa 3, les notes sont calculées au point ou au demi-point près.

Art. 3 Périodes d'évaluation dans les filières pluriannuelles

¹ Dans les filières pluriannuelles, les élèves sont évalués à la fin de chaque année scolaire ainsi qu'à la fin du premier semestre de la première année de la formation. L'article 58 est réservé.

Art. 4 Notes de bulletin

¹ La note de bulletin correspond à l'évaluation des prestations dans une discipline ou un domaine disciplinaire sur l'ensemble de la période d'évaluation. Elle est calculée à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit, à l'oral ou pour des travaux pratiques ainsi que pour des contributions fournies lors des cours.

² La note de bulletin dans les disciplines ou domaines disciplinaires qui comportent plusieurs branches se calcule de la manière suivante:

- a* si des notes partielles sont octroyées aux branches, elles ont toutes le même poids; elles sont arrondies à un chiffre après la virgule et la note générale résulte de la moyenne arithmétique des notes partielles;
- b* s'il n'est pas attribué de notes partielles, les branches sont prises en compte en fonction du nombre de leçons qui leur sont consacrées.

³ Sur une période d'évaluation d'un semestre, au moins deux notes réparties sur l'ensemble de la période d'évaluation doivent être attribuées dans toutes les disciplines.

⁴ Sur une période d'évaluation d'un an doivent être attribuées

- a* au moins trois notes réparties sur l'ensemble de la période d'évaluation dans les disciplines enseignées à raison de deux leçons au plus par semaine,

b au moins quatre notes réparties sur l'ensemble de la période d'évaluation dans les disciplines enseignées à raison de plus de deux leçons par semaine.

⁵ En cas d'organisation particulière de l'enseignement, telle que l'enseignement sous forme de blocs, les alinéas 3 et 4 s'appliquent par analogie.

⁶ Aucune note de bulletin n'est attribuée si, dans une discipline, en dépit d'avertissements et sans motif valable, des travaux ne sont pas exécutés ou remis dans les délais impartis, rendant impossible toute évaluation.

⁷ Pour de justes motifs, le délai de remise des travaux peut être repoussé de sorte qu'une note de bulletin puisse être attribuée.

1.3 Examens

Art. 5 *Caractère public des examens*

¹ Les examens ne sont pas publics.

² Peuvent y assister

- a* les membres de la direction d'école,
- b* les membres de la commission scolaire,
- c* le corps enseignant de l'école,
- d* dans le cadre des examens finaux, les autres personnes associées à l'enseignement de la discipline examinée et
- e* dans le cadre des examens finaux, les membres des commissions d'examen responsables de l'examen ou les personnes mandatées par elles, ainsi que les membres des commissions responsables de la reconnaissance au niveau suisse.

Art. 6 *Droit de consultation*

¹ Les écoles responsables garantissent le droit d'être entendu. En particulier, les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits pendant le délai de recours. Des copies des travaux peuvent être établies moyennant paiement.

Art. 7 *Obligation de conservation*

¹ Les écoles responsables conservent les dossiers d'admission ainsi que les travaux écrits des examens d'admission et des examens finaux jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à ce que le règlement d'éventuels recours soit entré en force.

Art. 8 *Fraudes*

¹ Toute fraude aux examens, en particulier l'utilisation, la préparation ou la transmission de moyens auxiliaires interdits, doit être immédiatement signalée au ou à la responsable des examens ou au président ou à la présidente de la commission d'examen compétente.

² Le ou la responsable des examens ou le président ou la présidente de la commission d'examen compétente déclare non réussie la totalité de l'examen du candidat ou de la candidate fautive.

Art. 9 *Absence à une épreuve, interruption d'une épreuve*

¹ Si un candidat ou une candidate n'a pas retiré son inscription dans les délais et, sans justes motifs, ne se présente pas à une épreuve, la totalité de l'examen est réputée non réussie.

² Quiconque se présente à une épreuve est considéré comme apte à la passer. L'alinéa 4 est réservé.

³ Si l'épreuve est interrompue sans justes motifs, la totalité de l'examen est réputée non réussie.

⁴ Si l'épreuve est interrompue pour de justes motifs tels qu'un accident ou une maladie, le candidat ou la candidate est invitée à passer un examen de rattrapage.

1.4 Examens finaux

Art. 10 *Compétences*

¹ La commission d'examen compétente pour l'organisation d'examens finaux assume la responsabilité générale des examens finaux concernés.

² Le président ou la présidente de la commission d'examen fixe les dates et le calendrier des épreuves en accord avec les directions d'école.

³ La direction d'école est responsable du bon déroulement des épreuves écrites.

⁴ Les experts et expertes sont responsables du bon déroulement des épreuves orales. Ils prennent les mesures appropriées pour que le déroulement des épreuves puisse être reconstitué, dans le cas d'un recours.

⁵ Les enseignants et les enseignantes font passer leur épreuve orale en présence d'un expert ou d'une experte. L'expert ou l'experte est habilitée à poser des questions supplémentaires au candidat ou à la candidate au cours de l'épreuve.

⁶ Les épreuves écrites et orales sont évaluées conjointement par l'enseignant ou l'enseignante et l'expert ou l'experte.

Art. 11 *Réglementation spéciale*

¹ Le président ou la présidente de la commission d'examen peut autoriser l'application d'une réglementation spéciale lors des examens pour certains candidats et candidates, en particulier

- a* des objectifs spécifiques dans la première et la deuxième langue enseignée dans la filière pluriannuelle pour les candidats et candidates ayant des connaissances limitées dans ces langues;
- b* des mesures de compensation des désavantages pour les candidats et candidates en situation de handicap;
- c* une répartition des épreuves sur plusieurs sessions d'examens pour les candidats et candidates possédant des talents particuliers.

² Les demandes motivées en vue de bénéficier d'une réglementation spéciale doivent être adressées le plus tôt possible à la direction d'école à l'attention de la commission d'examen, mais au moins un an avant la première épreuve de la session d'examens.

Art. 12 *Constatation des résultats*

¹ Une séance réunissant une délégation de la commission d'examen, les examinateurs et les examinatrices ainsi que, s'ils le souhaitent, les experts et les expertes a lieu à l'issue de l'examen. Lors de cette séance, les personnes présentes constatent que les résultats d'examen ont été obtenus conformément aux dispositions de la présente ordonnance. L'alinéa 3 est réservé.

² La direction d'école notifie les résultats par voie de décision au nom de la commission d'examen.

³ Les résultats de la maturité spécialisée orientation Santé et de la maturité spécialisée orientation Travail social sont validés sans qu'une séance telle que visée à l'alinéa 1 ne soit organisée.

1.5 Admissions

Art. 13 *Admissions ordinaires et limites d'âge*

¹ Les admissions ordinaires aux filières pluriannuelles ont lieu au début de la formation et au début de l'avant-dernière année de la formation. Dans la partie francophone du canton, elles ont également lieu au début de la deuxième année s'agissant de la formation gymnasiale.

² Les admissions aux formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes ont lieu conformément à l'article 49.

³ Les admissions aux autres filières ont lieu au début de la formation.

⁴ Les décisions d'admission ne sont valables que pour la prochaine date d'admission possible.

⁵ Peuvent se présenter à la procédure d'admission pour la filière gymnasiale et la filière d'école de culture générale (filière ECG) les candidats et les candidates

a qui n'ont pas eu 17 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle ils veulent intégrer la première année de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton;

b qui n'ont pas eu 18 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle ils veulent intégrer la filière ECG ou, dans la partie francophone du canton, la deuxième année de la formation gymnasiale;

c qui n'ont pas eu 19 ans avant le 1^{er} mai de l'année durant laquelle ils veulent intégrer l'avant-dernière année de la formation visée.

⁶ S'agissant des admissions à la filière ECG, il est possible de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 pour de justes motifs.

⁷ Peuvent en règle générale se présenter à la procédure d'admission pour les formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes les candidats et les candidates qui sont âgés d'au moins 19 ans au début de la formation.

Art. 14 *Admissions extraordinaires*

¹ Un ou une élève peut être admise à titre exceptionnel en dehors des périodes d'admission prescrites uniquement s'il ou si elle fréquente et pourrait continuer à fréquenter la même formation sanctionnée par un titre de fin d'études reconnu sur le plan suisse ou une formation étrangère préparant aux mêmes institutions de formation subséquentes que la filière visée et

- a si de justes motifs personnels tels qu'un changement de domicile rendent un changement d'école nécessaire ou
- b si les conditions de la fréquentation d'une filière soutenant des talents particuliers ne sont plus réunies.

² Les décisions d'admission d'autres cantons sont reconnues. Si l'élève est issu d'un gymnase dont le certificat de maturité est reconnu sur le plan suisse, la décision de promotion de l'école dont l'élève est issu est reprise.

³ Lorsque le domicile légal en matière de subsides de formation de l'élève est situé dans un autre canton, l'admission n'est en outre possible que si une garantie de prise en charge des frais a été émise et que des places sont encore disponibles dans la filière visée. Les accords intercantonaux sur les contributions aux frais d'enseignement sont réservés.

⁴ Si l'élève ne remplit pas les conditions visées à l'alinéa 1, la direction d'école peut, dans des cas motivés, procéder à une admission sur dossier après s'être assurée que l'élève soit apte à suivre la filière visée.

⁵ Les limites d'âge s'appliquent par analogie lors des admissions extraordinaires.

⁶ La direction d'école décide dans quelle année de la formation l'élève doit être admis. Ce dernier ou cette dernière est consultée.

Art. 15 *Période probatoire*

¹ L'élève admis de façon ordinaire au début d'une filière pluriannuelle est admis pour une période probatoire d'un semestre.

² A la fin de la période probatoire, l'évaluation globale des prestations de l'élève est consignée dans un bulletin semestriel. Si le bulletin est suffisant, l'élève est admis définitivement.

³ Si le bulletin est insuffisant, la période probatoire est prolongée d'un semestre. Si le bulletin de l'ensemble de la première année est suffisant, l'élève est admis définitivement. Dans le cas contraire, il ou elle doit quitter la filière.

⁴ L'élève admis de façon ordinaire au début de l'avant-dernière année d'une filière pluriannuelle est admis pour une période probatoire d'un an. Si le bulletin de la période probatoire est suffisant, l'élève est admis définitivement. Dans le cas contraire, il ou elle doit quitter la filière.

⁵ L'élève admis de façon extraordinaire dans une filière pluriannuelle est admis pour une période probatoire. La direction d'école fixe la durée de cette période probatoire, qui n'excède pas un an en règle générale. Si le bulletin de la période probatoire est suffisant, l'élève est admis définitivement. Dans le cas contraire, il ou elle doit quitter la filière.

⁶ Les dispositions applicables à la partie francophone du canton et aux formations gymnasiales destinées aux adultes sont réservées.

⁷ Les remarques figurant dans le bulletin sont régies par l'annexe 1.

Art. 16 *Statut d'auditeur ou d'auditrice*

¹ Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un ou une élève ne dispose pas des compétences linguistiques suffisantes pour suivre correctement l'enseignement, le statut d'auditeur ou d'auditrice peut lui être accordé dans une filière pluriannuelle. Ce statut est en règle générale accordé pour une durée d'un an.

² Après la moitié de la durée en question, l'élève et ses parents sont informés du niveau des prestations atteint.

³ A la fin de la durée en question, la direction d'école statue sur l'admission de l'élève avec période probatoire ou sur son exclusion.

⁴ La direction d'école peut prolonger d'un an le statut d'auditeur ou d'auditrice.

⁵ Le statut d'auditeur ou d'auditrice ne peut pas être accordé en troisième et quatrième année de la formation gymnasiale.

Art. 17 *Elèves invités*

¹ Les élèves invités peuvent fréquenter une filière pluriannuelle pendant un an au maximum.

² Ils reçoivent une attestation de fréquentation des cours. S'ils le désirent, un rapport portant sur leurs prestations peut leur être délivré.

1.6 Promotions

Art. 18 *Promotions*

¹ Dans les filières pluriannuelles, les promotions ont lieu, après admission définitive, à la fin de chaque année sur la base de l'évaluation globale des prestations fournies au cours de la période d'évaluation visée. Il n'y a pas de promotion à la fin de la dernière année.

² La direction d'école statue sur les promotions.

³ L'élève dont l'évaluation globale des prestations au cours de l'année scolaire est suffisante est promu et admis à l'année de formation supérieure.

⁴ L'élève dont l'évaluation globale des prestations au cours de l'année scolaire est insuffisante n'est pas promu et doit redoubler l'année ou quitter la filière.

⁵ Si des notes de bulletin déterminantes pour la promotion font défaut sans justes motifs, l'élève doit quitter la filière. En présence de justes motifs, la direction d'école peut décider de reporter la date d'établissement du bulletin ou d'autoriser le redoublement d'une année scolaire. Ce redoublement n'est pas comptabilisé au titre de redoublement ordinaire.

⁶ Les remarques figurant dans le bulletin sont régies par l'annexe 1.

Art. 19 *Possibilité de redoublement et exclusion*

¹ L'élève admis définitivement a le droit de redoubler une fois au cours de sa formation.

² La direction d'école peut autoriser l'élève à redoubler une seconde fois si la non-promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

³ Si l'évaluation globale des prestations est insuffisante à la fin de l'année redoublée, l'élève doit quitter la filière. Une évaluation insuffisante à la fin de la dernière année de formation est sans effet.

1.7 Bulletins et rapports

Art. 20 *Bulletin*

¹ Dans les filières pluriannuelles, l'élève reçoit un bulletin à la fin de chaque période d'évaluation.

² Le bulletin contient

- a* les notes de bulletin des disciplines déterminantes pour l'évaluation globale des prestations;
- b* dans certaines disciplines, la mention éventuelle «évalué d'après des objectifs d'apprentissage individuels»;
- c* dans la formation gymnasiale, en sport, la mention éventuelle «dispensé», si une dispense est nécessaire pour des raisons médicales ou si une dispense a été délivrée dans le cadre de l'encouragement des talents particuliers;
- d* les notes de bulletin ou l'attestation de la fréquentation d'autres cours obligatoires et de disciplines facultatives;

- e la mention «bulletin suffisant» ou «bulletin insuffisant» en fonction de l'évaluation globale des prestations et la décision de promotion prononcée conformément à l'article 18;
- f le nombre d'absences excusées et non excusées conformément aux articles 131 à 133;
- g une indication des voies de droit et
- h les signatures de la direction d'école en tant qu'autorité décisionnaire et du maître ou de la maîtresse de classe.

³ Le bulletin peut également contenir:

- a les notes des branches,
- b des remarques relatives à l'attitude face au travail et à l'apprentissage,
- c la mention correspondante en cas de maturité bilingue,
- d une mention spécifique en cas de fréquentation d'un programme d'encouragement de talents particuliers.

⁴ L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature.

⁵ L'école conserve le bulletin et le remet à l'élève au moment de son départ de l'école.

Art. 21 *Rapport intermédiaire et évaluation formative*

¹ Après le premier semestre d'une filière pluriannuelle, l'élève reçoit, outre un bulletin, une évaluation formative telle que prévue à l'alinéa 4.

² A partir de la deuxième année de formation, l'élève reçoit un rapport intermédiaire à la fin du premier semestre de chaque année. Celui-ci contient les notes obtenues jusque-là ainsi qu'une évaluation formative.

³ Au moment où le rapport intermédiaire est établi, l'élève a obtenu au moins une note dans chaque discipline enseignée jusque-là.

⁴ Une évaluation formative est donnée au minimum dans les disciplines dans lesquelles l'élève a obtenu des notes insuffisantes jusque-là.

Art. 22 *Délais de conservation*

¹ Les délais pendant lesquels les écoles conservent les documents importants sont les suivants:

- a travaux de maturité, travaux personnels effectués dans le cadre de l'école de culture générale et travaux de maturité spécialisée: dix ans,
- b bulletins semestriels et annuels: 15 ans,

- c titres de fin d'études (certificats de maturité, d'école de culture générale, de maturité spécialisée et de l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires): 70 ans.

2 Formations gymnasiales

2.1 Admissions

2.1.1 Admission des élèves de deuxième et troisième années du degré secondaire I des écoles publiques du canton de Berne au début de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton

Art. 23 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Les admissions en première année de la formation gymnasiale des élèves de deuxième et troisième années du degré secondaire I d'une école publique du canton de Berne ont lieu sur la base d'une recommandation de l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves ou d'un examen d'admission.

² Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école dont il provient au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard début décembre.

³ Les parents des élèves qui ne fréquentent pas une école publique ou qui n'ont pas pris part à la procédure de recommandation d'une école publique inscrivent leur enfant à l'examen d'admission directement auprès du gymnase compétent au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard mi-février.

Art. 24 *Procédure de recommandation*

¹ L'admission en première année de la formation gymnasiale sur la base d'une recommandation se fonde sur l'évaluation des compétences et de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans les disciplines suivantes:

- a première langue (allemand),
- b deuxième langue nationale (français),
- c mathématiques,
- d «Natur-Mensch-Mitwelt», en vue de l'enseignement en biologie, chimie, physique, histoire et géographie.

² L'autorité compétente de l'école publique dont provient l'élève statue par voie de décision sur son admission à la formation gymnasiale sur la base d'une recommandation et notifie cette décision aux parents à la fin du premier semestre de la deuxième ou de la troisième année du degré secondaire I.

³ Si l'autorité compétente n'émet pas de recommandation, elle inscrit l'élève jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès du gymnase compétent à la demande des parents.

⁴ Les détails de la procédure de recommandation figurent à l'annexe 2.

Art. 25 *Examen d'admission*

¹ L'examen comporte les mêmes épreuves et a lieu avant fin mars simultanément dans les régions de Berne-Mittelland, de Bienne-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland.

² Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 3.

Art. 26 *Décision d'admission sur la base de l'examen*

¹ L'autorité compétente de l'école publique dont provient l'élève décide de son admission sur la base du résultat obtenu à l'examen d'admission.

² Elle statue par voie de décision, qu'elle notifie aux parents.

2.1.2 *Autres formes d'admission au début de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton*

Art. 27 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Les élèves qui ne fréquentent pas une deuxième ou une troisième année du degré secondaire I dans une école publique du canton de Berne passent l'examen d'admission.

² Les parents inscrivent leur enfant à l'examen d'admission auprès du gymnase compétent au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard mi-février.

Art. 28 *Décision d'admission*

¹ La direction de l'école faisant passer l'examen est l'autorité cantonale compétente pour l'examen d'admission.

² Elle décide de l'admission en se basant sur le résultat obtenu à l'examen d'admission.

³ Elle statue par voie de décision, qu'elle notifie aux parents.

2.1.3 Evaluation des élèves de deuxième et troisième années du degré secondaire I des écoles publiques du canton de Berne et admission à la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton

Art. 29

¹ L'évaluation et les décisions d'orientation en deuxième et troisième années du degré secondaire I d'une école publique du canton de Berne se fondent sur l'ordonnance de Direction du 14 mai 2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED)¹⁾ et définissent pour la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» les conditions d'admission à la formation gymnasiale au début de la troisième année du degré secondaire I.

2.1.4 Admission des élèves de troisième année du degré secondaire I des écoles publiques du canton de Berne en deuxième année de la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton

Art. 30 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Les admissions en deuxième année de la formation gymnasiale des élèves de troisième année du degré secondaire I d'une école publique du canton de Berne ont lieu sur la base d'une évaluation de l'autorité compétente de l'école dont ils proviennent ou d'un examen d'admission.

² Pour intégrer la deuxième année d'une formation gymnasiale, l'élève doit avoir préalablement suivi l'enseignement en «section préparant aux écoles de maturité (section p)» ou avoir réussi un examen d'admission.

³ Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école dont il provient au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard fin janvier.

Art. 31 *Evaluation*

¹ L'évaluation de l'élève en troisième année du degré secondaire I d'une école publique dans la perspective de son admission en deuxième année de la formation gymnasiale repose sur

- a ses compétences en français, allemand et mathématiques,
- b ses compétences dans les autres disciplines,
- c son attitude face au travail et à l'apprentissage.

¹⁾ RSB 432.213.11

Art. 32 *Admission sans examen, inscription à l'examen d'admission*

¹ Est admis sans examen en deuxième année de la formation gymnasiale l'élève de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» qui, à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I,

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont au moins une note supérieure ou égale à 5 si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais avec deux notes supérieures ou égales à 5 si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note supérieure ou égale à 5 pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante);
- b obtient une note supérieure ou égale à 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

² L'élève est admis pour une période probatoire d'un semestre. L'article 33 est réservé.

³ Si l'élève ne peut être admis sans examen, la direction de l'école dont il provient, à la demande des parents, inscrit celui-ci jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès du Gymnase français de Bienne.

Art. 33 *Admission définitive*

¹ L'élève admis en vertu de l'article 32, alinéas 1 et 2 est définitivement admis en deuxième année de la formation gymnasiale si, à la fin du deuxième semestre de la troisième année du degré secondaire I, il ou elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 32, alinéa 1.

Art. 34 *Dossier d'information*

¹ A la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I, l'école publique constitue, pour chaque élève inscrit, un dossier d'information à l'intention de la direction d'école du gymnase compétent.

² Ce dossier comporte le formulaire d'inscription, les rapports d'évaluation du deuxième semestre de la deuxième année du degré secondaire I et du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I; pour les élèves inscrits à l'examen d'admission, il comporte en plus la recommandation de la direction d'école établie conformément à l'annexe 4.

2.1.5 Autres formes d'admission en deuxième année de la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton

Art. 35 *Examen d'admission*

¹ Les élèves qui ne fréquentent pas la troisième année du degré secondaire I dans une école publique s'inscrivent à l'examen d'admission au Gymnase français de Bienne au plus tard mi-février.

² L'examen d'admission a lieu avant fin mars dans la région de Bienne-Jura bernois.

³ Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 4.

⁴ La direction de l'école faisant passer l'examen d'admission statue sur l'admission par voie de décision et notifie cette dernière aux parents.

⁵ L'élève admis sur examen en deuxième année de la formation gymnasiale est admis pour une période probatoire d'un semestre.

Art. 36 *Période probatoire et admission définitive*

¹ Les dispositions ordinaires relatives à la promotion s'appliquent aux élèves admis de manière définitive en deuxième année de la formation gymnasiale en vertu de l'article 33.

² Les élèves admis en deuxième année de la formation gymnasiale pour une période probatoire sont informés du niveau de prestations atteint après la moitié du premier semestre. Les élèves dont l'évaluation globale des prestations est insuffisante à la fin de la période probatoire doivent quitter la filière.

³ Dans des cas motivés, la direction peut, sur demande, étendre la période probatoire à l'ensemble de l'année scolaire. Si l'évaluation globale des prestations est insuffisante à la fin de cette année, l'élève doit quitter la filière.

2.1.6 Admission des élèves de la partie francophone du canton au début de la filière gymnasiale bilingue proposée dans les gymnases des régions de Bienne-Seeland et de Bienne-Jura bernois

Art. 37 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Les admissions en première année de la filière gymnasiale bilingue proposée dans les gymnases des régions de Bienne-Seeland et de Bienne-Jura bernois des élèves de deuxième année de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» d'une école publique du canton de Berne ont lieu sur la base de l'évaluation de cette école.

² Les élèves concernés doivent en outre avoir leur domicile légal dans une commune ayant conclu un contrat avec le canton portant sur la filière gymnasiale bilingue.

³ Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école dont il provient au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard fin janvier.

Art. 38 *Admission sans examen des élèves de deuxième année du degré secondaire I*

¹ Est admis sans examen en première année de la filière gymnasiale bilingue l'élève de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» qui, à la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I,

- a* satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont au moins une note supérieure ou égale à 5 si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais avec deux notes supérieures ou égales à 5 si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note supérieure ou égale à 5 pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante);
- b* a le niveau A en allemand avec une note supérieure ou égale à 4;
- c* obtient une note supérieure ou égale à 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- d* n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

² Il n'y a pas d'examen d'admission.

³ A la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I, l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves constitue, pour chaque élève inscrit, un dossier d'information au sens de l'article 34 à l'intention de la direction d'école du gymnase compétent.

⁴ Les élèves concernés intègrent la première année de la filière gymnasiale bilingue pour une période probatoire.

Art. 39 *Admission des élèves de troisième année du degré secondaire I*

¹ Les élèves de troisième année du degré secondaire I d'une école publique du canton de Berne intègrent la première année de la filière gymnasiale bilingue. Les articles 30 à 35 sont applicables.

² Les élèves concernés doivent en outre avoir leur domicile légal dans une commune ayant conclu un contrat avec le canton portant sur la filière gymnasiale bilingue.

Art. 40 *Période probatoire, admission définitive, promotion en deuxième année de la filière et changement de filière*

¹ L'article 15 s'applique s'agissant de la période probatoire et de l'admission définitive.

² L'article 18 s'applique s'agissant de la promotion en deuxième année de la filière gymnasiale bilingue.

³ Il est possible de passer sans examen dans la filière unilingue au plus tôt au début de la troisième année de la formation gymnasiale. Un examen d'admission au sens de l'article 35 est nécessaire pour passer dans la filière unilingue au début de la deuxième année de la formation gymnasiale.

⁴ Les dispositions relatives à l'admission sans examen applicables à la partie germanophone du canton s'appliquent aux élèves francophones qui souhaitent passer dans la filière ECG ou dans une filière d'une école de commerce. L'examen d'admission est soumis aux dispositions applicables à la partie francophone du canton.

2.1.7 Admissions au début de la troisième année de la formation gymnasiale

Art. 41 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Quiconque remplit les conditions d'admission fixées à l'article 14 se soumet à un examen d'admission. L'article 43 est réservé.

² Les parents inscrivent leur enfant à l'examen d'admission auprès du gymnase faisant passer l'examen au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard mi-février.

Art. 42 *Examen d'admission*

¹ L'examen d'admission a lieu avant fin mars, comporte les mêmes épreuves et est soumis aux mêmes critères d'évaluation au sein d'une région linguistique.

² Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 5.

Art. 43 *Autres voies d'accès à la troisième année de la formation gymnasiale*

¹ Les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle reconnu sont admis sans examen au début de la troisième année de la formation gymnasiale.

² Les titulaires d'un certificat d'école de culture générale sont admis sans examen au début de la troisième année de la formation gymnasiale.

- a* si le titre obtenu est reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et
- b* si l'école de culture générale a émis une recommandation les concernant.

³ Les titulaires d'un autre diplôme délivré par une école moyenne sont admis sans examen au début de la troisième année de la formation gymnasiale

- a* si leur formation post-obligatoire a duré au moins trois ans;
- b* s'ils ont été scolarisés dans l'école concernée pendant cinq années au minimum, et
- c* si cette école a émis une recommandation les concernant.

⁴ L'admission sans examen n'est possible que directement après l'obtention des diplômes visés aux alinéas 1 à 3.

Art. 44 *Décision d'admission*

¹ La direction de l'école d'accueil faisant passer l'examen statue sur l'admission par voie de décision et notifie cette dernière aux candidats et candidates.

2.1.8 Admission à des filières gymnasiales à vocation particulière

Art. 45 *Admission aux filières conduisant à une maturité bilingue*

¹ Les admissions aux filières conduisant à une maturité bilingue ont lieu en règle générale au début de la première année de la formation gymnasiale. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles fixées pour la filière gymnasiale ordinaire de la partie linguistique concernée du canton. Les articles 37 à 40 sont réservés.

² La direction de l'école d'accueil peut, pour de justes motifs, autoriser une admission ultérieure à une filière conduisant à une maturité bilingue pour autant que les conditions de promotion soient satisfaites.

Art. 46 *Restrictions d'admission*

¹ En cas de restrictions d'admission aux filières conduisant à une maturité bilingue, les admissions ont lieu,

- a* dans la partie germanophone du canton, en fonction du classement établi entre les candidats et les candidates sur la base de la moyenne des notes de bulletin qu'ils ont obtenues en allemand, français et mathématiques au premier semestre de l'année scolaire du degré secondaire I précédant l'admission;

b dans la partie francophone du canton, en fonction du classement établi entre les candidats et les candidates sur la base de l'évaluation qu'ils ont obtenue au terme du premier semestre de l'année scolaire dans la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» précédant l'admission.

² Pour l'admission aux filières soutenant des talents particuliers, les critères déterminants sont en premier lieu les résultats au test d'aptitudes et, en deuxième lieu, les critères énoncés à l'alinéa 1.

Art. 47 *Admission aux filières soutenant des talents particuliers*

¹ Les admissions aux filières soutenant des talents particuliers ont lieu au début de la première année de la formation gymnasiale. Les conditions d'admission sont les mêmes que celles fixées pour la filière gymnasiale ordinaire de la partie linguistique concernée du canton.

² En plus des conditions d'admission visées à l'alinéa 1, les élèves doivent remplir les conditions suivantes:

- a* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Musique, un résultat positif au test d'aptitudes organisé avec le concours d'experts et d'expertes de la section correspondante d'une haute école;
- b* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Arts visuels et arts appliqués, un résultat positif au test d'aptitudes organisé avec le concours d'experts et d'expertes de la section correspondante d'une haute école;
- c* pour les admissions et le passage dans le domaine de vocation Sport, une attestation que l'élève a le potentiel pour mener une carrière nationale et une évaluation positive sur ses chances de réussir à concilier école et entraînement.

³ La direction de l'école d'accueil peut, pour de justes motifs, autoriser une admission ultérieure à une filière soutenant des talents particuliers pour autant que les conditions de promotion ainsi que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient satisfaites.

Art. 48 *Elèves possédant des talents particuliers scolarisés dans les filières gymnasiales ordinaires*

¹ Les élèves possédant des talents particuliers peuvent être encouragés dans le cadre des filières gymnasiales ordinaires pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 47, alinéa 2.

Art. 49 *Admission aux formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes*

¹ Les admissions peuvent avoir lieu au début de chacun des quatre premiers semestres de la formation.

² Les admissions au début du premier semestre ont lieu sans examen. Les admissions au début du deuxième et du troisième semestres ont lieu sur examen. Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent aux annexes 6a et 6b.

³ Les admissions au début du quatrième semestre sont possibles uniquement sans examen. Les dispositions de l'article 43 s'appliquent par analogie.

2.2 Notes de bulletin, bulletin et promotions

2.2.1 Filières gymnasiales ordinaires

Art. 50

¹ Les notes de bulletin des disciplines suivantes permettent de déterminer si les prestations fournies durant une période d'évaluation sont considérées comme suffisantes ou insuffisantes:

- a* première langue,
- b* deuxième langue nationale,
- c* troisième langue (anglais, italien ou latin),
- d* mathématiques,
- e* biologie,
- f* chimie,
- g* physique,
- h* histoire,
- i* géographie,
- k* introduction à l'économie et au droit,
- l* arts visuels ou musique,
- m* option spécifique,
- n* option complémentaire.

² L'évaluation globale des prestations est suffisante si, parmi les notes des disciplines visées à l'alinéa 1,

- a* le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et que
- b* quatre notes au plus sont inférieures à 4.

³ Au surplus, les promotions sont régies par l'article 18.

2.2.2 Filières conduisant à une maturité bilingue

Art. 51

¹ Les prescriptions relatives aux bulletins et aux promotions applicables aux filières gymnasiales ordinaires sont également applicables aux filières conduisant à une maturité bilingue sous réserve des alinéas suivants.

² Un bulletin insuffisant entraîne l'exclusion de la filière conduisant à une maturité bilingue. L'année scolaire peut être répétée dans une filière gymnasiale ordinaire aux conditions fixées à l'article 19. Ce redoublement est comptabilisé au titre de redoublement ordinaire.

³ La direction d'école peut autoriser au plus un redoublement dans la filière à vocation particulière pour de justes motifs tels qu'une longue maladie ou des circonstances personnelles importantes.

⁴ La langue d'immersion ainsi que les disciplines enseignées dans cette langue sont indiquées dans le bulletin.

2.2.3 Filières soutenant des talents particuliers

Art. 52 *Généralités*

¹ Les prescriptions relatives aux bulletins et aux promotions applicables aux filières gymnasiales ordinaires s'appliquent aux filières soutenant des talents particuliers sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 53 *Domaines de vocation Musique et Arts visuels et arts appliqués*

¹ Les branches des domaines de vocation Musique et Arts visuels et arts appliqués qui font l'objet de notes sont fixées dans un plan d'études séparé.

² La note de bulletin de l'option spécifique correspond à la moyenne des notes partielles du domaine de vocation correspondant.

³ Les résultats ou progrès enregistrés dans le domaine de vocation sont évalués dans toutes les branches par le corps enseignant responsable de la Haute école des arts et du gymnase fréquenté, selon les normes de la formation professionnelle.

⁴ L'élève est promu dans la filière à vocation particulière si, dans le domaine de vocation, la moyenne des notes partielles déterminantes est supérieure ou égale à 4,5.

⁵ Dans des cas justifiés, une promotion dans la filière à vocation particulière est aussi possible si les conditions de promotion de la haute école concernée ne sont pas remplies. La direction du gymnase statue sur la promotion.

Art. 54 *Domaine de vocation Sport*

¹ Les résultats ou les progrès dans la discipline sportive concernée sont évalués chaque année selon les normes de la fédération sportive. Ils sont notés et établis lors de réunions de bilan par les responsables de la relève sportive, d'entente avec les responsables de l'école. Les réunions de bilan servent en particulier à établir les chances de succès de l'élève dans la poursuite d'une carrière sportive.

² L'élève est promu dans la filière à vocation particulière si les résultats et les progrès dans la discipline sportive concernée laissent présumer que l'élève a des chances de poursuivre avec succès une carrière sportive.

Art. 55 *Non-promotion*

¹ Les élèves qui ne sont pas promus peuvent être transférés dans une classe de la formation gymnasiale ordinaire. L'option spécifique est en règle générale conservée.

² Si le bulletin est insuffisant au vu des conditions de promotion de la filière gymnasiale ordinaire, un redoublement est possible aux conditions de l'article 19. La direction d'école décide de l'année scolaire à laquelle l'élève doit être affecté au sein de la filière ordinaire.

³ Si la non-promotion repose uniquement sur l'évaluation dans le domaine de vocation, la direction d'école décide, en application de l'article 19, de l'année scolaire à laquelle l'élève doit être affecté au sein de la filière ordinaire.

⁴ La direction d'école peut autoriser un redoublement dans la filière à vocation particulière si la non-promotion repose sur de justes motifs tels qu'une longue maladie, une sollicitation particulièrement importante dans le domaine de vocation ou des circonstances personnelles importantes.

Art. 56 *Promotion des élèves possédant des talents particuliers dans les filières gymnasiales ordinaires*

¹ Les articles 52 à 55 s'appliquent par analogie aux élèves bénéficiant d'un encouragement des talents particuliers dans les filières gymnasiales ordinaires.

² Si la durée de la filière gymnasiale ordinaire a été portée à plus de quatre ans pour soutenir des talents particuliers, il n'est pas nécessaire de donner une note de bulletin chaque année scolaire dans toutes les disciplines figurant dans la grille horaire.

³ Les dispositions détaillées relatives à la promotion doivent être préalablement fixées par écrit dans une convention conclue entre l'élève ou ses parents et la direction d'école.

2.2.4 Formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes

Art. 57 Généralités

¹ Les prescriptions relatives aux bulletins et aux promotions dans les filières gymnasiales ordinaires s'appliquent aux formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes sous réserve des dispositions qui suivent.

² Une évaluation formative est réalisée en cas de besoin.

Art. 58 Promotion

¹ Dans les formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes, est promu au deuxième ou au troisième semestre quiconque a réussi l'examen conformément aux annexes 6a et 6b.

² Est promu définitivement au quatrième semestre quiconque a obtenu un bulletin suffisant pour le troisième semestre et a fréquenté régulièrement l'enseignement dans toutes les disciplines. Les dispenses au sens de l'article 132 sont réservées.

³ Une période probatoire d'un semestre s'applique aux personnes promues au quatrième semestre. Sur demande motivée, la direction d'école peut en outre promouvoir au quatrième semestre avec période probatoire des personnes qui ont obtenu un bulletin insuffisant pour le troisième semestre.

⁴ Une évaluation globale des prestations est réalisée au quatrième semestre pour chaque personne promue à ce semestre avec période probatoire. Si l'évaluation est suffisante, la personne est admise définitivement. Dans le cas contraire, elle doit quitter la filière. La direction d'école peut, sur demande, autoriser la personne en formation à rester dans l'école en proposant,

- a pour les personnes admises au quatrième semestre en vertu de l'article 49, alinéa 3, une prolongation de la période probatoire à l'ensemble de l'année scolaire ou un redoublement au début du troisième semestre;

b pour les personnes admises au quatrième semestre malgré un bulletin insuffisant pour le troisième semestre, un redoublement au début du troisième semestre.

⁵ Un bulletin portant sur les quatrième et cinquième semestres est établi à la fin du cinquième semestre; un bulletin portant sur les sixième et septième semestres est établi à la fin du septième semestre.

⁶ Est promu au sixième semestre quiconque a obtenu des résultats suffisants à l'évaluation globale des prestations au cours des quatrième et cinquième semestres et a fréquenté régulièrement l'enseignement dans toutes les disciplines. Les dispenses au sens de l'article 132 sont réservées.

Art. 59 *Possibilité de redoublement*

¹ Les examens permettant d'accéder au deuxième et au troisième semestres peuvent être répétés une fois.

² A compter du début du troisième semestre, les personnes non promues préalablement admises à titre définitif ont le droit de répéter une année de formation, les redoublements prononcés en vertu de l'article 58, alinéa 4 étant toutefois pris en compte.

2.3 Travail de maturité et examens de maturité

Art. 60 *Travail de maturité*

¹ La note attribuée pour le travail de maturité prend en compte la démarche suivie, le texte rédigé et sa présentation.

² Elle est communiquée au candidat ou à la candidate par voie de décision au plus tard six semaines avant le début des examens de maturité.

Art. 61 *Inscription aux examens de maturité*

¹ Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens de maturité auprès de leur direction d'école au plus tard fin mars. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

² L'inscription peut être retirée jusqu'à 14 jours avant le début des examens de maturité.

Art. 62 *Admission à passer les examens de maturité*

¹ Peut se présenter aux examens de maturité quiconque

a a fréquenté l'école au moins durant la dernière année scolaire;

b a obtenu un bulletin complet pour cette année scolaire;

- c a rendu un travail de maturité évaluable et
- d s'est acquitté de la taxe d'examen.

² La direction d'école statue sur l'admission à passer les examens de maturité.

Art. 63 *Répétition des examens de maturité*

¹ Tout élève ayant échoué aux examens de maturité la première fois a le droit de répéter la dernière année scolaire dans l'école qu'il ou elle a fréquentée jusque-là ou dans une autre école, directement après son échec. Le passage à une formation spécifiquement axée sur les besoins des adultes n'est possible que pour de justes motifs et avec l'autorisation de la direction d'école.

² L'élève peut se représenter aux examens de maturité à condition

- a qu'il ou elle ait répété la dernière année scolaire dans l'école en question et ait obtenu un bulletin complet pour cette année;
- b que, selon les directives de la direction d'école, il ou elle ait rédigé et présenté un nouveau travail de maturité ou ait étoffé de manière substantielle le premier travail et l'ait à nouveau présenté et
- c qu'il ou elle se soit acquittée de la taxe d'examen.

³ La direction de l'école dans laquelle l'élève a répété son année scolaire statue sur son admission à repasser les examens de maturité.

⁴ Toute personne ayant échoué deux fois à des examens de maturité reconnus sur le plan suisse n'est admise à aucune autre session d'examens de maturité relevant de la surveillance du canton.

Art. 64 *Commission cantonale de maturité*

¹ La Commission cantonale de maturité (CCM) est la commission d'examen compétente pour les examens de maturité.

² Elle édicte des directives sur le déroulement des examens de maturité, leur étendue et les points essentiels sur lesquels ils doivent porter.

Art. 65 *Etendue des examens de maturité*

¹ Les examens de maturité doivent déterminer si le candidat ou la candidate a acquis la maturité générale requise pour entreprendre des études supérieures (art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral / du règlement de la CDIP des 16 janvier et 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale [RRM]¹⁾).

¹⁾ RSB 439.181.1

² Ils permettent de vérifier d'une part si le candidat ou la candidate est capable de raisonner logiquement et de penser d'une manière intuitive, analogique et contextuelle et, d'autre part, s'il ou elle a acquis des connaissances, capacités et aptitudes fondamentales. L'évaluation tient compte de la clarté de l'expression du candidat ou de la candidate.

³ Les examens de maturité mettent l'accent sur le programme d'enseignement des deux dernières années scolaires.

⁴ Si la discipline d'examen comporte plusieurs branches, les épreuves et l'évaluation doivent porter sur chacune d'entre elles.

Art. 66 *Disciplines de maturité*

¹ Les disciplines de maturité sont les disciplines fondamentales figurant dans le RRM, l'option spécifique, l'option complémentaire et le travail de maturité.

Art. 67 *Disciplines d'examen, type d'examen et durée des épreuves*

¹ Les disciplines d'examen ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 8.

² L'élève détermine la cinquième discipline d'examen, à choisir entre l'option complémentaire et la troisième langue.

Art. 68 *Filières gymnasiales à vocation particulière*

¹ Dans les filières conduisant à une maturité bilingue, les disciplines enseignées en immersion sont examinées dans la langue d'immersion.

² Dans les filières soutenant des talents particuliers, les examens de maturité sont répartis sur deux sessions d'examens. La première a lieu une année avant la fin de la formation et concerne les disciplines dont l'enseignement est terminé selon la grille horaire.

³ Si le soutien des talents particuliers a lieu dans une filière ordinaire, les examens de maturité peuvent être répartis sur deux sessions d'examens.

⁴ Si les examens sont répartis sur deux sessions d'examens, la première langue et les mathématiques sont évaluées dans le cadre de la seconde.

⁵ Même s'ils sont répartis sur deux sessions d'examens, les examens de maturité sont considérés comme un tout.

Art. 69 *Notes de contrôle continu et notes d'examen*

¹ Une note de contrôle continu est attribuée pour chaque discipline de maturité, à l'exception du travail de maturité. Elle correspond à la note de bulletin de la dernière année scolaire durant laquelle la discipline a été enseignée.

² Dans les écoles moyennes privées délivrant un certificat de maturité reconnu, la direction d'école arrête les notes de contrôle continu par voie de décision avant le début des épreuves d'examen.

³ La note d'examen est la moyenne arithmétique non arrondie des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'une discipline.

Art. 70 *Notes de maturité*

¹ Dans les cinq disciplines d'examen, la note de maturité correspond à la moyenne arithmétique arrondie au point ou au demi-point de la note de contrôle continu et de la note d'examen. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

² La note de maturité attribuée pour le travail de maturité est la note communiquée par voie de décision conformément à l'article 60, alinéa 2.

³ Dans les autres disciplines de maturité, la note de maturité correspond à la note de contrôle continu arrondie au point ou au demi-point. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

Art. 71 *Critères de réussite*

¹ Les examens de maturité sont réussis si pour l'ensemble des disciplines de maturité définies à l'article 66,

- a* le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note et
- b* quatre notes au plus sont inférieures à 4.

Art. 72 *Certificat de maturité*

¹ L'école délivre le certificat de maturité conformément à l'article 20 RRM.

² Le certificat de maturité comporte une mention spéciale pour les élèves qui ont suivi une filière gymnasiale à vocation particulière.

³ Il comporte une mention spéciale pour les élèves qui bénéficient d'une réglementation spéciale au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a.

⁴ Il comporte une mention spéciale pour les élèves qui ont suivi jusqu'au bout l'enseignement d'autres disciplines au niveau de la maturité.

⁵ Il est signé par le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le président ou la présidente de la CCM ainsi que par le membre de la direction d'école représentant l'école vis-à-vis de l'extérieur en tant que recteur ou rectrice.

Art. 73 *Duplicata*

¹ Les certificats de maturité égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la Section des écoles moyennes.

3 Formation en école de culture générale (ECG)

3.1 Filières ECG

3.1.1 Admissions

3.1.1.1 Admission des élèves de troisième année du degré secondaire I en première année d'une filière ECG

Art. 74 *Procédure d'admission, inscription*

¹ L'admission des élèves de troisième année du degré secondaire I provenant d'une école publique du canton de Berne a lieu,

- a* dans la partie germanophone du canton, sur la base d'une recommandation de cette école publique ou d'un examen d'admission et
- b* dans la partie francophone du canton, sur la base d'une évaluation de cette école publique ou d'un examen d'admission.

² Les élèves d'une école privée ne peuvent être admis sur recommandation que si, au moment de la recommandation, ils ont déjà accompli trois semestres au moins dans cette école. Si tel n'est pas le cas, ils doivent passer un examen d'admission.

³ Les parents des élèves qui souhaitent fréquenter une filière ECG inscrivent ceux-ci auprès de la direction de l'école dont ils proviennent au moyen d'un formulaire spécifique à remettre,

- a* dans la partie germanophone du canton, au plus tard début décembre et,
- b* dans la partie francophone du canton, au plus tard fin janvier.

Art. 75 *Procédure de recommandation dans la partie germanophone du canton*

¹ L'admission des élèves à une filière ECG sur la base d'une recommandation repose sur l'évaluation

- a* des compétences en allemand, en français, en mathématiques et dans la discipline «Natur-Mensch-Mitwelt»,
- b* de l'attitude face au travail et à l'apprentissage en allemand et en mathématiques et
- c* de l'aptitude à fréquenter la filière de formation et à travailler dans les domaines professionnels concernés.

² L'aptitude à fréquenter la filière de formation et à travailler dans les domaines professionnels concernés comprend une évaluation

- a* des compétences personnelles et sociales ainsi que
- b* du niveau d'intérêt déjà manifesté pour la filière de formation et les domaines professionnels choisis dans le cadre du processus d'orientation professionnelle.

³ Au surplus, les dispositions régissant la procédure de recommandation pour la fréquentation de la filière gymnasiale s'appliquent par analogie (annexe 2).

⁴ L'autorité compétente de l'école publique dont provient l'élève notifie l'admission aux parents par voie de décision à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I.

⁵ La direction de l'école privée dont provient l'élève prend la décision de recommandation à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I et la notifie aux parents.

⁶ En l'absence de recommandation, les parents peuvent inscrire l'élève jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès de l'école de culture générale compétente.

Art. 76 *Evaluation et admission sans examen dans la partie francophone du canton*

¹ L'évaluation concerne les élèves de la section moderne (section m) et de la section préparant aux écoles de maturité (section p) et porte sur le français, l'allemand et les mathématiques.

² L'élève est admis sans examen sur la base de l'évaluation s'il n'a pas obtenu de note insuffisante dans les disciplines évaluées et si la somme des notes du bulletin obtenue à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I atteint les valeurs suivantes:

- a niveau AAA: 12,5 points,
- b niveau AAB: 13 points,
- c niveau AAC/ABB: 13,5 points,
- d niveau BBB: 14 points.

³ Si une ou plusieurs notes sont insuffisantes, l'élève est admis à condition d'atteindre le total exigé pour le ou les niveaux inférieurs.

⁴ L'élève est admis pour une période probatoire d'un semestre.

⁵ Sur la base de l'évaluation, l'autorité compétente de l'école publique dont provient l'élève statue par voie de décision, qu'elle notifie aux parents.

⁶ Si l'admission n'est pas possible sans examen, les parents peuvent inscrire l'élève jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès de l'école de culture générale compétente.

Art. 77 *Admission définitive dans la partie francophone du canton*

¹ L'élève admis conformément à l'article 76, alinéas 1 à 4 est admis définitivement à la formation en ECG si ses prestations à la fin du deuxième semestre de la troisième année du degré secondaire I satisfont aux exigences définies à l'article 76, alinéas 1 à 3.

Art. 78 *Examen d'admission*

¹ L'examen d'admission comporte les mêmes épreuves à l'échelle des régions linguistiques et a lieu avant fin mars.

² Les dispositions relatives à la procédure d'examen figurent à l'annexe 7a pour la partie germanophone et à l'annexe 7c pour la partie francophone du canton.

³ La direction de l'école de culture générale faisant passer l'examen d'admission décide de l'admission sur la base du résultat obtenu à l'examen d'admission.

⁴ Elle statue par voie de décision, qu'elle notifie aux parents.

Art. 79 *Restrictions d'admission*

¹ En cas de restrictions d'admission aux filières ECG au sens de l'article 21, alinéa 2 OEM, les candidats et les candidates ayant reçu une décision de recommandation positive sont tous crédités d'un point lors de l'examen d'admission.

² Si le nombre d'élèves à admettre dépasse la capacité d'accueil, les candidats et les candidates ayant obtenu les plus mauvais résultats aux examens ne sont pas admis.

Art. 80 *Période probatoire et admission définitive*

¹ Les élèves de la partie germanophone du canton intègrent une filière ECG pour une période probatoire. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent.

² Les dispositions ordinaires relatives à la promotion s'appliquent aux élèves de la partie francophone du canton admis de manière définitive à une filière ECG en vertu de l'article 77.

³ Les élèves de la partie francophone du canton admis à une filière ECG pour une période probatoire sont informés du niveau de prestations atteint après la moitié du premier semestre. Les élèves dont l'évaluation globale des prestations est insuffisante à la fin de la période probatoire doivent quitter la filière.

⁴ Dans des cas motivés, la direction d'école peut, sur demande, étendre la période probatoire à l'ensemble de l'année scolaire. Si l'évaluation globale des prestations est insuffisante à la fin de cette année, l'élève concerné doit quitter la filière.

Art. 81 *Autres formes d'admission*

¹ L'admission des candidats et des candidates qui ne fréquentent pas la troisième année du degré secondaire I dans une école publique ou qui ont fréquenté une école privée pendant moins de trois semestres repose sur un examen d'admission.

² Les parents inscrivent leur enfant à l'examen d'admission auprès de l'école de culture générale compétente au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard mi-février.

3.1.1.2 Admission en deuxième année d'une filière ECG**Art. 82**

¹ Les candidats et les candidates issus d'autres filières de formation peuvent être admis en deuxième année d'une filière ECG s'il y a encore des places disponibles dans la classe déjà constituée.

² Les candidats et les candidates sont admis sur la base d'un examen d'admission. Les dispositions régissant la procédure d'admission figurent à l'annexe 7b pour la partie germanophone et à l'annexe 7c pour la partie francophone du canton. Les articles 78 à 80 s'appliquent par analogie.

3.1.1.3 Admission des élèves possédant des talents particuliers dans les filières ECG ordinaires

Art. 83

¹ Les dispositions de l'article 47 sont applicables par analogie à l'encouragement de talents particuliers dans les filières ECG ordinaires.

3.1.2 Notes de bulletin, bulletin et promotions

Art. 84 Filières ECG ordinaires

¹ Les notes de bulletin des disciplines ou domaines disciplinaires suivants permettent de déterminer si les prestations fournies durant une période d'évaluation sont considérées comme suffisantes ou insuffisantes:

- a première langue nationale,
- b deuxième langue nationale,
- c troisième langue,
- d mathématiques,
- e domaine disciplinaire des sciences expérimentales,
- f domaine disciplinaire des sciences sociales,
- g domaine disciplinaire des activités artistiques et du sport.

² Dans la partie germanophone du canton, sont en plus déterminantes pour la promotion en deuxième et en troisième années d'une filière ECG les notes de bulletin obtenues dans les domaines professionnels Santé et Travail social.

³ Dans la partie francophone du canton, est en plus déterminante pour la promotion en deuxième et en troisième années de formation, selon le choix de l'élève, la note de bulletin dans le domaine professionnel Santé ou dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social.

⁴ L'évaluation globale des prestations est suffisante si, parmi les notes des disciplines visées aux alinéas 1 à 3,

- a la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4;
- b la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à 2 et
- c dans les disciplines visées à l'alinéa 1, lettres a à d ainsi que dans les branches des domaines disciplinaires visés aux lettres e à g et aux alinéas 2 et 3 trois notes au plus sont inférieures à 4.

⁵ Au surplus, les promotions sont régies par l'article 18.

Art. 85 *Elèves possédant des talents particuliers scolarisés dans les filières ECG ordinaires*

¹ S'appliquent aux filières soutenant des talents particuliers les prescriptions relatives aux bulletins et aux promotions applicables aux filières ECG ordinaires sous réserve des dispositions qui suivent.

² La promotion des élèves possédant des talents particuliers dans les filières ECG ordinaires est régie par analogie par les articles 53 à 55.

³ Si la durée de la formation a été portée à plus de trois ans pour soutenir des talents particuliers, il n'est pas nécessaire de donner une note de bulletin chaque année scolaire dans toutes les disciplines figurant dans la grille horaire.

⁴ Les dispositions détaillées relatives à la promotion doivent être préalablement fixées par écrit dans une convention conclue entre l'élève ou ses parents et la direction d'école.

⁵ Dans la partie francophone du canton, la note du domaine professionnel peut être remplacée par la note de l'enseignement dans le domaine de vocation pour les élèves possédant des talents particuliers.

3.1.3 Travail personnel et examens du certificat d'école de culture générale (examens du certificat ECG)

Art. 86 *Travail personnel*

¹ La note pour le travail personnel prend en compte la démarche suivie, le texte rédigé et sa présentation.

² Elle est communiquée par voie de décision aux candidats et aux candidates au plus tard six semaines avant le début de l'examen du certificat ECG.

Art. 87 *Inscription aux examens du certificat ECG*

¹ Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens du certificat ECG auprès de leur direction d'école au plus tard fin janvier. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

² L'inscription peut être retirée jusqu'à 14 jours avant le début des examens du certificat ECG.

Art. 88 *Admission à passer les examens du certificat ECG*

¹ Peut se présenter aux examens du certificat ECG quiconque

a a fréquenté l'école durant la dernière année scolaire;

b a obtenu un bulletin complet pour cette année scolaire;

- c a rendu un travail personnel évaluable;
- d a terminé les stages obligatoires et
- e s'est acquitté de la taxe d'examen.

² La direction d'école statue sur l'admission à passer les examens du certificat ECG.

Art. 89 *Répétition des examens du certificat ECG*

¹ Tout élève ayant échoué aux examens du certificat ECG la première fois a le droit de répéter la dernière année scolaire dans l'école qu'il ou elle a fréquentée jusque-là ou dans une autre école directement après son échec.

² L'élève peut se représenter aux examens du certificat ECG à condition

- a qu'il ou elle ait répété la dernière année scolaire dans l'école en question et ait obtenu un bulletin complet pour cette année;
- b que, selon les directives de la direction d'école, il ou elle ait rédigé et présenté un nouveau travail personnel ou ait étoffé de manière substantielle le premier travail et l'ait à nouveau présenté et
- c qu'il ou elle se soit acquittée de la taxe d'examen.

³ La direction de l'école dans laquelle l'élève a répété son année scolaire statue sur son admission à repasser les examens du certificat ECG.

⁴ Toute personne ayant échoué deux fois à des examens du certificat ECG reconnus sur le plan suisse perd le droit de se représenter à une autre session d'examens du certificat ECG reconnus au niveau cantonal.

Art. 90 *Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale*

¹ La Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) est la commission d'examen compétente pour les examens du certificat ECG.

² Elle édicte des directives sur le déroulement des examens, leur étendue et les points essentiels sur lesquels ils doivent porter.

Art. 91 *Etendue des examens du certificat ECG*

¹ Les examens du certificat ECG ont pour but de déterminer si le candidat ou la candidate est suffisamment préparée aux écoles supérieures dans le ou les domaines professionnels choisis et s'il ou elle a acquis, sur le plan de la culture générale, la maturité nécessaire à l'entrée dans une haute école spécialisée.

² Ils permettent de vérifier d'une part si le candidat ou la candidate est capable de raisonner logiquement et de penser d'une manière analogique et contextuelle et, d'autre part, s'il ou elle a acquis des connaissances, capacités et aptitudes fondamentales. L'évaluation tient compte de la clarté de l'expression du candidat ou de la candidate.

³ Les examens du certificat ECG mettent l'accent sur le programme d'enseignement des deux dernières années scolaires.

⁴ Si la discipline d'examen comporte plusieurs branches, les épreuves et l'évaluation doivent porter sur chacune d'entre elles.

Art. 92 *Disciplines du certificat ECG*

¹ Dans les parties francophone et germanophone du canton, les disciplines du certificat ECG sont

- a* la première langue nationale (français ou allemand),
- b* la deuxième langue nationale (allemand ou français),
- c* la troisième langue (anglais),
- d* les mathématiques,
- e* le domaine disciplinaire des sciences expérimentales,
- f* le domaine disciplinaire des sciences sociales et
- g* le domaine disciplinaire des activités artistiques et du sport.

² Dans la partie germanophone du canton, sont également des disciplines du certificat ECG

- a* le domaine professionnel Santé et
- b* le domaine professionnel Travail social.

³ Dans la partie francophone du canton, est également une discipline du certificat ECG

- a* le domaine professionnel Santé ou
- b* le domaine professionnel Pédagogie et travail social.

⁴ Une note de certificat ECG est délivrée pour chacune des disciplines du certificat ECG et pour le travail personnel.

Art. 93 *Disciplines d'examen, type d'examen et durée des épreuves*

¹ Les disciplines d'examen ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 9.

² Si un choix est possible entre deux disciplines, celui-ci est effectué par l'élève.

Art. 94 *Notes de contrôle continu et notes d'examen*

¹ Une note de contrôle continu est attribuée pour chaque discipline du certificat ECG. Elle correspond à la moyenne arithmétique non arrondie de toutes les notes de bulletin de la dernière année scolaire comptant pour la discipline en question du certificat ECG.

² Dans les écoles moyennes privées délivrant un certificat ECG reconnu, la direction d'école arrête les notes de contrôle continu par voie de décision avant le début des examens du certificat ECG.

³ La note d'examen est la moyenne arithmétique non arrondie des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale d'une discipline.

Art. 95 *Notes du certificat ECG*

¹ Dans les six disciplines d'examen, la note du certificat ECG correspond à la moyenne arithmétique arrondie au point ou au demi-point de la note de contrôle continu et de la note d'examen. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

² La note du certificat ECG pour le travail personnel est la note arrêtée conformément à l'article 86.

³ Dans les autres disciplines du certificat ECG, la note du certificat correspond à la note de contrôle continu arrondie au point ou au demi-point. Les notes X,25 et X,75 sont arrondies vers le haut.

Art. 96 *Critères de réussite*

¹ Les examens du certificat ECG sont réussis si

- a* la moyenne non arrondie de toutes les notes du certificat ECG est supérieure ou égale à 4;
- b* trois notes du certificat ECG au plus sont inférieures à 4 et si
- c* la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2.

Art. 97 *Certificat ECG*

¹ L'école délivre les certificats ECG conformément à l'article 16 du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale¹⁾.

¹⁾ RSB [439.181.1](#)

² Le certificat ECG comporte une mention spéciale pour les élèves qui bénéficient d'une réglementation spéciale au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a.

³ Les certificats d'école de culture générale sont signés par le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le président ou la présidente de la CCECG ainsi que par le membre de la direction d'école responsable des formations en école de culture générale.

Art. 98 *Duplicata*

¹ Les certificats d'école de culture générale égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la Section des écoles moyennes.

3.2 Filières de maturité spécialisée

3.2.1 Admissions

Art. 99 *Procédure d'admission, inscription*

¹ Les candidats et les candidates à une maturité spécialisée s'inscrivent au plus tard mi-février auprès de l'école de culture générale qu'ils ont fréquentée jusque-là. La direction de l'école de culture générale peut, dans des cas motivés, modifier ce délai.

² L'admission à la filière de maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social se fait aux conditions suivantes:

- a* l'élève a un certificat ECG dans le domaine professionnel correspondant;
- b* la note du certificat ECG dans le domaine professionnel correspondant est suffisante;
- c* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat ECG et
- d* l'élève possède un contrat l'autorisant à suivre un stage reconnu ou est admis dans une formation tertiaire comprenant un stage équivalent au plus tard au début de la formation.

³ Dans la partie germanophone du canton, l'admission à la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie se fait aux conditions suivantes:

- a* l'élève a un certificat ECG dans les domaines professionnels Santé et Travail social;
- b* la somme des notes du certificat ECG en première langue nationale, en deuxième langue nationale, en mathématiques et dans le domaine disciplinaire des sciences expérimentales est supérieure ou égale à 16 et aucune de ces notes n'est inférieure à 3,5 et
- c* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat ECG.

⁴ Dans la partie francophone du canton, l'admission à la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie se fait aux conditions suivantes:

- a* l'élève a un certificat ECG dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social ou dans le domaine professionnel Santé;
- b* la somme des notes du certificat ECG en première langue nationale, en deuxième langue nationale, en mathématiques et dans le domaine disciplinaire des sciences expérimentales est supérieure ou égale à 16 et aucune de ces notes n'est inférieure à 3,5 et
- c* l'admission a lieu au plus tard un an après l'obtention du certificat ECG.

⁵ L'admission à une filière de maturité spécialisée d'un domaine professionnel pour lequel l'élève n'a pas de certificat ECG est possible à condition que les éléments de formation manquants soient compensés conformément au plan d'études.

⁶ Des dérogations aux dispositions de l'alinéa 2, lettre c, de l'alinéa 3, lettre c et de l'alinéa 4, lettre c peuvent être accordées pour de justes motifs.

⁷ Un candidat ou une candidate ne peut pas être admise à une filière de maturité spécialisée plus de deux fois.

3.2.2 Conditions requises pour l'accomplissement du stage dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social

Art. 100

¹ Dans l'orientation Santé, le stage accompli dans une institution du secteur de la santé comprend

- a* un cours préparatoire et un stage d'au moins 24 semaines ou
- b* des stages de durée analogue effectués pendant la première année d'une formation tertiaire.

² Dans l'orientation Travail social, le stage évalué doit garantir un contact direct avec les personnes nécessitant une prise en charge et durer au moins douze semaines.

³ La direction de l'école de culture générale statue sur la reconnaissance du stage.

3.2.3 Evaluation durant la formation en filière de maturité spécialisée

Art. 101 *Evaluation des prestations*

¹ Dans la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie, le travail écrit de maturité spécialisée et sa soutenance orale font chacun l'objet d'une note.

² Dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social, le travail écrit de maturité spécialisée et les prestations fournies durant le stage sont évalués.

Art. 102 *Evaluation du stage dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social*

¹ Lorsque la maturité spécialisée orientation Santé n'est pas intégrée à la première année d'une formation tertiaire, le stage ne peut être reconnu et évalué que si le cours préparatoire correspondant a été suivi en entier.

² Dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social, l'évaluation du stage porte sur l'aptitude à s'occuper des personnes qui nécessitent une prise en charge ou des soins, à prendre ses distances, à s'intégrer dans l'entreprise et à en comprendre les mécanismes.

³ En dérogation à l'article 2, les prestations fournies durant le stage sont sanctionnées par une note entière sur la base du barème appliqué par l'entreprise de stage.

⁴ L'école de culture générale notifie la note de stage attribuée par l'entreprise de stage par voie de décision.

Art. 103 *Evaluation du travail écrit de maturité spécialisée - Généralités*

¹ Le travail écrit de maturité spécialisée comprend la définition d'une problématique pratique, la formulation d'une question directrice pertinente et d'un objectif, la présentation de la solution du problème et l'analyse des résultats à l'appui d'une conclusion. Il respecte les critères de la rédaction scientifique.

² Le non-respect des délais ou des prescriptions formelles est pris en compte dans l'évaluation de la démarche suivie. En cas de récidive, la direction de l'ECG peut ordonner l'exclusion de la filière de maturité spécialisée.

³ Un travail écrit de maturité spécialisée jugé insuffisant peut être retravaillé une fois dans les quatre semaines suivant l'évaluation. La note attribuée à la version retravaillée ne peut pas être supérieure à 4.

⁴ L'école de culture générale notifie la note du travail de maturité spécialisée par voie de décision.

Art. 104 *Evaluation du travail écrit de maturité spécialisée dans la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie*

¹ Dans la filière de maturité spécialisée orientation Pédagogie, le travail écrit de maturité spécialisée est soutenu à l'oral.

² La note générale du travail de maturité spécialisée se calcule sur la base de l'évaluation du travail écrit de maturité spécialisée et de la soutenance orale de celui-ci, la partie écrite valant deux tiers de la note et la partie orale un tiers.

³ L'école de culture générale notifie par voie de décision la note générale obtenue pour le travail de maturité spécialisée.

Art. 105 *Evaluation du travail de maturité spécialisée dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social*

¹ Dans les filières de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social, peut remettre le travail écrit de maturité spécialisée quiconque a accompli un stage considéré au moins comme suffisant dans le domaine considéré.

² L'évaluation du travail écrit de maturité spécialisée est effectuée par l'enseignant ou l'enseignante qui encadre le travail au sein de l'école de culture générale et par un expert ou une experte du domaine considéré.

3.2.4 Examens de maturité spécialisée

Art. 106 *Inscription*

¹ L'inscription aux examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie a lieu au plus tard le 31 janvier.

² L'inscription aux examens de maturité spécialisée orientation Santé et orientation Travail social a lieu dès que la note attribuée au travail écrit de maturité spécialisée a été notifiée mais au plus tard une année après le début de la filière de maturité spécialisée conformément aux directives de la CCECG.

Art. 107 *Admission*

¹ Le candidat ou la candidate à la maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social est admise à passer les examens de maturité spécialisée s'il ou elle a obtenu une évaluation suffisante pour son stage et son travail écrit de maturité et si la taxe d'examen a été acquittée.

² Dans la partie germanophone du canton, le candidat ou la candidate est admise à passer les examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie à condition

- a qu'il ou elle ait effectué un stage préparatoire de six semaines dans le domaine pédagogique;
- b qu'il ou elle ait suivi le cours intensif dans la discipline artistique, la note attribuée pour ce cours ne figurant pas dans le certificat ECG;
- c qu'il ou elle ait obtenu une note générale au moins suffisante pour le travail de maturité spécialisée et
- d qu'il ou elle se soit acquittée de la taxe d'examen.

³ Dans la partie francophone du canton, le candidat ou la candidate est admise à passer les examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie à condition

- a qu'il ou elle ait effectué un séjour linguistique de quatre semaines dans une région alémanique;
- b qu'il ou elle ait effectué un stage pédagogique de quatre semaines s'il ou elle est titulaire d'un certificat ECG dans le domaine professionnel Pédagogie et Travail social ou un stage pédagogique de six semaines s'il ou elle est titulaire d'un certificat ECG dans un autre domaine professionnel;
- c qu'il ou elle ait obtenu une note générale au moins suffisante pour le travail de maturité spécialisée et
- d qu'il ou elle se soit acquittée de la taxe d'examen.

Art. 108 *Répétition des examens de maturité spécialisée*

¹ Tout élève ayant échoué aux examens de maturité spécialisée la première fois a le droit de répéter la filière de maturité spécialisée dans l'école qu'il ou elle a fréquentée jusque-là ou dans une autre école. Cette disposition s'applique aussi lorsque l'élève a déjà répété l'examen conformément à l'article 110, alinéa 4.

² L'élève peut se représenter aux examens de maturité spécialisée à condition

- a qu'il ou elle ait répété l'enseignement dans toutes les disciplines de la formation préparant à la maturité spécialisée orientation Pédagogie;
- b qu'il ou elle répète la totalité de la formation préparant à la maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social et remplisse les conditions y afférentes.

³ Toute personne ayant échoué deux fois à des examens de maturité spécialisée reconnus à l'échelle suisse perd le droit de se représenter à une autre session d'examens de maturité spécialisée reconnus à l'échelle cantonale.

Art. 109 *Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG)*

¹ La CCECG est la commission d'examen compétente pour les examens de maturité spécialisée.

² Elle peut édicter des directives sur le déroulement des examens, leur étendue et les points essentiels sur lesquels ils doivent porter.

Art. 110 *Examens de maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social*

¹ Les examens de maturité spécialisée orientation Santé ou orientation Travail social se composent d'une présentation orale du travail écrit de maturité spécialisée et d'un entretien consécutif.

² Les examens de maturité spécialisée sont oraux et durent 30 minutes.

³ L'évaluation porte en particulier sur la clarté de la présentation et sur la capacité à raisonner et à analyser les problématiques ainsi que sur la force de l'argumentation lors de l'entretien.

⁴ Si les examens de maturité spécialisée sont jugés insuffisants, ils peuvent être répétés une fois dans les quatre semaines suivant l'évaluation. La note attribuée ne peut pas être supérieure à 4.

Art. 111 *Examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie*

¹ Les disciplines d'examen ainsi que le type d'examen et la durée des épreuves figurent à l'annexe 10.

² Les notes des cinq disciplines d'examen se composent des notes partielles obtenues aux différents examens. Elles sont arrondies au point ou au demi-point.

³ Les examens de maturité spécialisée sont réussis si

- a* la moyenne des cinq notes des disciplines d'examen et de la note du travail de maturité spécialisée est supérieure ou égale à 4;
- b* deux notes de disciplines d'examen au plus sont insuffisantes et si
- c* la somme des écarts vers le bas par rapport à 4 pour les cinq disciplines d'examen n'est pas supérieure à un point.

Art. 112 *Certificat de maturité spécialisée*

¹ L'école délivre les certificats de maturité spécialisée conformément à l'article 18 du Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats des écoles de culture générale.

² Pour les maturités spécialisées orientation Santé et orientation Travail social, la note générale du travail de maturité spécialisée se calcule sur la base de l'évaluation du travail écrit de maturité spécialisée et de l'examen oral, la partie écrite valant deux tiers de la note et la partie orale un tiers.

³ Le certificat de maturité spécialisée comporte une mention spéciale pour les élèves qui bénéficient d'une réglementation spéciale au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a.

⁴ Pour la maturité spécialisée orientation Travail social, le certificat de maturité spécialisée n'est remis que si le candidat ou la candidate remplit les conditions de stage fixées à l'article 100, alinéa 2 et atteste d'une expérience dans le monde du travail de 32 semaines.

⁵ Les certificats de maturité spécialisée sont signés par le directeur ou la directrice de l'instruction publique, le président ou la présidente de la CCECG ainsi que par le membre de la direction d'école responsable des formations en école de culture générale.

Art. 113 *Duplicata*

¹ Les certificats de maturité spécialisée égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la Section des écoles moyennes.

4 Autres formations générales débouchant sur des diplômes d'enseignement général du degré secondaire II reconnus et formations spéciales préparant à l'admission à des filières de hautes écoles spécifiques

4.1 Passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée - hautes écoles universitaires

Art. 114 *Admissions*

¹ Ne sont admises au cours préparant les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse à l'examen complémentaire d'admission aux hautes écoles universitaires (passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée - hautes écoles universitaires) que les personnes titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse.

Art. 115 *Inscription, taxe d'inscription*

¹ Les candidats et les candidates aux formations cantonales s'inscrivent auprès de la direction d'école compétente au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard mi-mars. Ils s'acquittent dans le même temps de la taxe d'inscription.

² Est inscrit à titre définitif quiconque a confirmé son inscription par écrit au plus tard mi-mai.

Art. 116 *Plan d'études*

¹ L'enseignement dispensé dans les cours préparatoires à l'examen complémentaire est régi par les dispositions relatives aux domaines d'examen des Directives édictées par la Commission suisse de maturité conformément à l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires¹⁾.

Art. 117 *Admission à passer l'examen complémentaire*

¹ Est admis à passer l'examen complémentaire dans l'école en question quiconque

¹⁾ RS [413.14](#)

- a a suivi régulièrement les cours et
- b s'est acquitté entièrement des travaux requis dans le cadre de l'enseignement.

Art. 118 *Examen complémentaire*

¹ L'examen complémentaire dans l'école en question est régi par les dispositions de l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

² La CCM est la commission d'examen compétente pour l'examen complémentaire.

³ Elle peut édicter des directives sur le déroulement de l'examen, son étendue et les points essentiels sur lesquels il doit porter.

Art. 119 *Certificat sanctionnant l'examen complémentaire*

¹ La direction d'école délivre le certificat sanctionnant l'examen complémentaire visé à l'article 12 de l'ordonnance fédérale du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

² Ce certificat est signé par le président ou la présidente de la CCM ainsi que par le membre de la direction d'école représentant l'école vis-à-vis de l'extérieur en tant que recteur ou rectrice.

Art. 120 *Duplicata*

¹ Les certificats sanctionnant l'examen complémentaire égarés sont remplacés par un duplicata signé par le chef ou la cheffe de la Section des écoles moyennes.

4.2 Cours préparant à l'admission à des formations de hautes écoles spécifiques

Art. 121 *Procédure d'admission aux cours préparatoires dans le domaine des arts visuels et des arts appliqués*

¹ Lors de la procédure d'admission aux cours préparatoires en arts visuels et en arts appliqués, une évaluation est effectuée afin de déterminer si l'élève possède le potentiel nécessaire pour des études dans une haute école.

² Est admis à passer l'examen d'admission quiconque obtient une évaluation suffisante pour un travail rédigé à la maison sur un thème imposé et dispose d'un diplôme de formation générale du degré secondaire II donnant accès aux hautes écoles.

³ L'examen d'admission sert à déterminer les aptitudes particulières du candidat ou de la candidate grâce à l'exécution de tâches artistiques et à un entretien d'admission. L'évaluation de l'examen d'admission s'effectue à l'aide de points.

⁴ L'école d'accueil statue sur l'admission par voie de décision, qu'elle notifie aux candidats et aux candidates.

⁵ En cas d'échec, l'examen d'admission peut être répété deux fois.

Art. 122 *Procédure d'admission aux cours préparatoires dans le domaine de la musique*

¹ Lors de la procédure d'admission aux cours préparatoires de musique, une évaluation est effectuée afin de déterminer si l'élève possède le potentiel nécessaire pour des études dans une haute école.

Art. 123 *Admission aux formations des hautes écoles*

¹ L'admission aux formations des hautes écoles a lieu conformément à la législation relative aux hautes écoles.

5 Ecoles moyennes cantonales

5.1 Enseignement, début de l'année scolaire, organisation des cours et des classes

Art. 124 *Début de l'année scolaire*

¹ Sur le plan administratif, l'année scolaire commence en règle générale le 1^{er} août dans les écoles moyennes.

Art. 125 *Demi-journées libres*

¹ La direction d'école peut fixer au maximum quatre demi-journées libres par année scolaire pour prendre, dans des cas particuliers, des mesures d'organisation scolaire appropriées, sans pour autant compromettre la réussite de la formation.

Art. 126 *Répartition des élèves*

¹ S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles pour un établissement scolaire, la décision de répartition se fondera en premier lieu sur l'accessibilité des écoles ainsi que sur de justes motifs personnels.

5.2 Mesures de soutien**Art. 127** *Intégration d'élèves possédant des connaissances limitées dans la première ou la deuxième langue*

¹ La procédure d'admission est adaptée pour les élèves qui n'ont commencé à suivre l'enseignement dans la première ou la deuxième langue qu'à partir de la dernière année du degré primaire ou ultérieurement.

² La direction d'école peut arrêter des objectifs d'apprentissage individuels dans au maximum deux langues, après consultation du corps enseignant.

³ Si des objectifs d'apprentissage individuels ont été arrêtés jusqu'aux examens finaux, la direction d'école signale en temps utile aux élèves concernés la possibilité de demander l'application, pour les examens finaux, de réglementations spéciales au sens de l'article 11.

⁴ La Section des écoles moyennes peut autoriser au maximum 40 leçons d'appui par élève, sur demande de la direction d'école.

Art. 128 *Intégration des élèves en situation de handicap*

¹ Lors de la procédure d'admission, la direction d'école responsable peut accorder aux élèves en situation de handicap des mesures de compensation des désavantages.

² La direction d'école peut, après consultation du corps enseignant, autoriser des mesures de compensation des désavantages pour l'évaluation des prestations durant la formation. Elle peut en particulier autoriser des moyens auxiliaires spécifiques et adapter l'organisation et la durée des épreuves. Elle peut aussi prolonger selon les cas la durée de la formation. Ces mesures particulières sont fixées par écrit.

³ La direction d'école signale en temps utile aux élèves concernés la possibilité de demander l'application, pour les examens finaux, de réglementations spéciales au sens de l'article 11.

5.3 Absences et dispenses

Art. 129 *Première année de la formation gymnasiale*

¹ Les absences et dispenses en première année de la formation gymnasiale sont régies par la législation sur l'école obligatoire.

² Si la première année de la formation gymnasiale est dispensée dans un établissement de la scolarité obligatoire, les compétences en la matière sont régies par la législation sur l'école obligatoire.

Art. 130 *Demi-journées libres*

¹ Les élèves sont autorisés à manquer l'enseignement jusqu'à concurrence de cinq demi-journées par année scolaire.

² Ces demi-journées peuvent être prises isolément ou en bloc.

³ Il n'est pas autorisé de prendre ces demi-journées pendant les demi-journées où a lieu une épreuve écrite annoncée ou une manifestation scolaire spéciale et pendant celles où il est prévu que l'élève fournisse une contribution à l'enseignement.

⁴ Les demi-journées prises doivent être annoncées au maître ou à la maîtresse de classe le plus tôt possible, mais au moins deux jours à l'avance.

⁵ Les demi-journées prises en bonne et due forme sont considérées comme des absences excusées.

Art. 131 *Absences*

¹ Est considérée comme une absence le fait de manquer l'enseignement sans y avoir été autorisé par la direction d'école sur la base d'une demande préalable motivée, que l'absence soit prévisible ou non.

² Les absences doivent être annoncées au maître ou à la maîtresse de classe le plus tôt possible. Elles doivent être motivées par écrit auprès de celui-ci ou de celle-ci dans les huit jours suivant la reprise de l'enseignement.

³ Les absences sont considérées comme excusées en particulier pour les motifs suivants:

- a* maladie,
- b* accident,
- c* rendez-vous chez le médecin ou le dentiste,
- d* décès dans la famille.

⁴ La direction d'école statue sur les cas litigieux. Elle peut exiger des certificats médicaux ou d'autres attestations.

⁵ Si un ou une élève mineure multiplie les absences et les retards, le maître ou la maîtresse de classe contacte les parents.

Art. 132 *Dispenses*

¹ Une dispense est une autorisation de manquer l'enseignement octroyée sur la base d'une demande préalable motivée.

² Les demandes de dispense, écrites et motivées, doivent être adressées à la direction d'école le plus tôt possible, mais en règle générale au moins huit jours à l'avance.

³ Peuvent en particulier constituer des motifs de dispense

- a* la convocation à des examens,
- b* les convocations officielles,
- c* un déménagement,
- d* une maternité,
- e* des funérailles,
- f* la participation à des années d'échange,
- g* des stages préprofessionnels,
- h* des obligations religieuses,
- i* des raisons de santé ou un handicap physique,
- k* le temps libre accordé individuellement pour encourager le développement de talents particuliers, notamment sur le plan intellectuel, sportif ou artistique,
- l* la participation à des cours,
- m* la participation à des manifestations culturelles, politiques ou sportives particulières ou importantes,
- n* l'accomplissement d'engagements spéciaux sur mandat de l'école.

⁴ Les dispenses sont octroyées en règle générale pour une durée limitée.

⁵ Les demi-journées visées à l'article 130 prises par les élèves peuvent être considérées comme des dispenses par la direction d'école.

⁶ La direction d'école statue sur les demandes de dispense.

Art. 133 *Conséquences en cas d'absences non excusées et non motivées*

¹ Toute absence qui n'est pas justifiée conformément à l'article 131 ou qui n'est pas annoncée en bonne et due forme au maître ou à la maîtresse de classe est considérée comme non excusée.

² Si un ou une élève manque l'enseignement alors qu'il ou elle s'est vu refuser une dispense ou s'il ou elle fait état d'absences non excusées, la direction d'école peut prendre les mesures visées à l'article 44 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)¹⁾.

Art. 134 *Formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes*

¹ Pour les formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes ainsi que pour les autres formations débouchant sur des diplômes d'enseignement général du degré secondaire II reconnus et les formations spéciales préparant à l'admission à des filières de hautes écoles spécifiques, les articles 131 à 133 s'appliquent par analogie.

6 Financement des formations cantonales

6.1 Financement des cantines et internats

Art. 135

¹ Afin de décider si une cantine peut être exploitée selon le principe de la couverture des coûts, les chiffres indicatifs suivants sont recueillis:

- a* coût de la marchandise par rapport au chiffre d'affaires,
- b* charges de personnel par rapport au chiffre d'affaires et
- c* frais de gestion d'entreprise et bénéfice d'entreprise par rapport au chiffre d'affaires.

² La valeur des chiffres indicatifs doit se situer dans les fourchettes usuelles à la branche. Les particularités locales peuvent être prises en compte.

³ Le calcul du degré de couverture des coûts doit être effectué sur la base d'un modèle de calcul prédéfini.

⁴ Pour les internats, les coûts directs (sans valeur locative) doivent être couverts.

¹⁾ RSB [433.12](#)

6.2 Indemnités et frais

Art. 136 *Commissions d'examen*

¹ Le président ou la présidente de la CCM perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales¹⁾ ainsi qu'une indemnité annuelle de 3000 francs pour l'encadrement des examens de maturité gymnasiale et de 900 francs pour l'encadrement de l'examen complémentaire.

² Le président ou la présidente de la CCECG perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi qu'une indemnité annuelle totale de 2200 francs pour l'encadrement des examens du certificat ECG et des examens de maturité spécialisée.

³ L'expert principal ou l'experte principale pour les examens de maturité spécialisée de l'orientation Santé et de l'orientation Travail social perçoit des indemnités journalières et un dédommagement de ses frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi qu'une indemnité de 2200 francs par année.

⁴ Les experts principaux et les expertes principales pour les autres examens perçoivent les indemnités journalières et un dédommagement de leurs frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi que l'indemnité annuelle suivante, variant en fonction du nombre de candidats et de candidates à l'examen dans la discipline pour laquelle ils exercent une activité:

- a* 1 à 100 candidats et candidates à l'examen: 900 francs
- b* 101 à 800 candidats et candidates à l'examen: 1500 francs
- c* 801 à 1800 candidats et candidates à l'examen: 2200 francs
- d* plus de 1800 candidats et candidates à l'examen: 3000 francs

⁵ Les autres membres des commissions d'examen sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

¹⁾ RSB [152.256](#)

Art. 137 *Experts et expertes*

¹ L'indemnité des experts et des expertes mobilisés par la commission d'examen est de 14 francs par épreuve de deux heures, de 20 francs par épreuve de trois heures et de 26 francs par épreuve de quatre heures. Le montant versé est au moins égal au montant versé pour huit épreuves.

² L'indemnité des experts et des expertes est de 18 francs par candidat ou candidate pour les épreuves orales, le montant versé par demi-journée d'examen étant au moins égal au montant versé pour six épreuves. Le montant versé par école est au moins égal au montant versé pour huit épreuves.

³ L'indemnité forfaitaire des experts et des expertes pour la correction du travail de maturité spécialisée et pour la participation aux examens de maturité spécialisée de l'orientation Santé et de l'orientation Travail social est de 250 francs par candidat ou candidate.

⁴ Le paiement des frais est régi par les dispositions applicables au personnel cantonal.

Art. 138 *Autres indemnités*

¹ Lorsqu'ils sont convoqués à un entretien par un expert principal ou une experte principale, les experts et les expertes sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

² Une indemnité de 300 francs par série d'examens est versée pour les rapports d'évaluation ordonnés par la commission d'examen ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique.

³ Le président ou la présidente de la commission d'examen ou l'expert principal ou l'experte principale peut octroyer une indemnité de 30 francs par heure aux experts et aux expertes ou aux experts principaux et aux expertes principales pour les activités qui dépassent largement les exigences normales, en particulier pour celles liées à une procédure de recours.

Art. 139 *Indemnité dans les écoles suisses à l'étranger*

¹ Les personnes agissant comme expert ou experte dans des écoles suisses à l'étranger perçoivent une indemnité forfaitaire de 3000 francs. Celle-ci recouvre la correction des travaux et la participation aux épreuves écrites et orales ainsi que la rédaction d'un rapport à l'attention de la CCM. Les frais effectifs sont indemnisés en sus.

Art. 140 *Examen complémentaire Passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée - hautes écoles universitaires*

¹ Les experts et les expertes ainsi que les examinateurs et les examinatrices sont indemnisés conformément à l'article 137.

Art. 141 *Conférence des directions de gymnase*

¹ Le président ou la présidente de la Conférence des directions de gymnase perçoit une indemnité de 3000 francs par année.

² Le ou la secrétaire perçoit une indemnité de 1500 francs par année.

Art. 142 *Commissions scolaires*

¹ Les présidents et présidentes des commissions scolaires perçoivent des indemnités journalières et un dédommagement de leurs frais conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales ainsi qu'une indemnité de 900 francs par année.

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 143 *Admissions*

¹ Dans la partie germanophone du canton, les admissions en deuxième année de la formation gymnasiale ont lieu, pour l'année scolaire 2017-2018, conformément à l'ancien droit.

Art. 144 *Promotions*

¹ Quiconque a commencé une formation conformément à l'ancien droit est soumis aux dispositions de promotion de l'ancien droit.

² Quiconque répète une année scolaire ou reprend la formation gymnasiale dans l'année directement supérieure à l'issue d'un congé d'une année est soumis aux dispositions du nouveau droit en matière de promotion.

Art. 145 *Modification d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance de Direction du 14 mai 2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED)¹⁾ est modifiée.

¹⁾ RSB [432.213.11](#)

Art. 146 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance de Direction du 27 mai 2008 sur les écoles moyennes (ODEM)²⁾ est abrogée.

Art. 147 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

A1 Annexe 1: Remarques dans le bulletin (art. 15 et 18)**Art. A1-1**

¹ Figurent dans les bulletins des élèves des filières pluriannuelles les remarques suivantes:

Date	Bulletin suffisant	Bulletin insuffisant
Période probatoire d'un semestre	«Bulletin suffisant, admis-e définitivement»	«Bulletin insuffisant, période probatoire prolongée»
Période probatoire d'un an	«Bulletin suffisant, admis-e définitivement»	«Bulletin insuffisant, exclu-e»
Dernière année de formation	«Bulletin suffisant»	«Bulletin insuffisant»
Autres années de formation sans redoublement préalable	«Bulletin suffisant, promu-e»	«Bulletin insuffisant, non promu-e»
Autres années de formation avec redoublement préalable	«Bulletin suffisant, promu-e»	«Bulletin insuffisant, exclu-e»

² La remarque «Bulletin incomplet, exclu-e» est inscrite sur les bulletins incomplets.

³ Les dispositions relatives aux remarques s'appliquent par analogie aux formations spécifiquement axées sur les besoins des adultes.

²⁾ RSB 433.121.1

A2 Annexe 2: Détails sur la procédure de recommandation pour la fréquentation de la première année de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton (art. 24)

Art. A2-1 Généralités

¹ L'évaluation de l'aptitude à fréquenter la première année de la formation gymnasiale se fonde sur les principes suivants:

- a sont déterminantes pour l'évaluation les compétences de l'élève ainsi que son attitude face au travail et à l'apprentissage dans les disciplines mentionnées à l'article 24;
- b l'évaluation porte sur la période allant du 1^{er} août à la mi-janvier;
- c l'évaluation des compétences ainsi que de l'attitude face au travail et à l'apprentissage est effectuée sur une fiche d'évaluation officielle par les enseignants et enseignantes dispensant l'enseignement dans les disciplines mentionnées;
- d l'évaluation des enseignants et enseignantes des disciplines, pour ce qui est des compétences ainsi que de l'attitude face au travail et à l'apprentissage, débouche pour chaque discipline sur une recommandation formulée sur la base des appréciations suivantes (sans appréciations intermédiaires):
 - 1. Recommandé-e.
 - 2. Non recommandé-e.

² Ces principes ne délient pas les enseignants et enseignantes de l'obligation, dans le cadre de l'évaluation, d'examiner avec attention le cas individuel et de motiver si nécessaire leur décision.

Art. A2-2 Recommandation concernant les compétences

¹ Sont déterminantes pour la recommandation les exigences concernant l'enseignement gymnasial dans la discipline correspondante. La recommandation pour la discipline en question doit être directement consignée dans la fiche d'évaluation.

² Pour les élèves qui ont accompli une partie de la scolarité obligatoire dans une autre langue que la langue d'enseignement ou qui ont suivi l'enseignement dans la deuxième langue nationale pendant moins de trois ans, il y a lieu de tenir compte, de manière appropriée, de cette particularité pour l'évaluation des compétences dans la première langue ou la deuxième langue nationale.

Art. A2-3 *Recommandation concernant l'attitude face au travail et à l'apprentissage*

¹ La recommandation se fonde sur six appréciations formulées pour chaque discipline et concernant les domaines suivants:

- a* la motivation à apprendre et l'engagement personnel,
- b* la concentration, l'attention et la persévérance,
- c* la capacité d'appréhension et de compréhension,
- d* la capacité à appliquer et à effectuer des transferts,
- e* le style d'apprentissage et la capacité à résoudre des problèmes,
- f* la mise en pratique.

² Chaque appréciation est validée par la mention «Recommandé-e» ou «Non recommandé-e».

³ La recommandation concernant l'attitude face au travail et à l'apprentissage est délivrée sur la base des six appréciations formulées dans la discipline concernée.

⁴ Pour pouvoir obtenir l'appréciation globale «Recommandé-e» dans une discipline, l'élève doit avoir obtenu l'appréciation «Recommandé-e» dans au moins quatre des six domaines évalués.

⁵ La recommandation doit être consignée dans la fiche d'évaluation pour chaque discipline.

Art. A2-4 *Proposition d'admission à la formation gymnasiale*

¹ La proposition se fonde sur chacune des recommandations formulées pour les compétences et pour l'attitude face au travail et à l'apprentissage.

² Les recommandations concernant les compétences ainsi que l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans les quatre disciplines sont additionnées.

³ Pour pouvoir être admis en première année de la formation gymnasiale, l'élève doit avoir obtenu l'appréciation «Recommandé-e» dans au moins six des huit domaines évalués.

A3 Annexe 3: Procédure d'examen pour l'admission en première année de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton (art. 25)**Art. A3-1** *Type d'examen et durée*

¹

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
1	Allemand ¹⁾	120 min
2	Français ²⁾	60 min ³⁾
3	Mathématiques 1 (capacité d'abstraction, connaissances et aptitudes)	60 min
4	Mathématiques 2 (capacité de logique et de raisonnement mathématique, capacité à résoudre des problèmes)	60 min

Art. A3-2 *Conditions d'admission*

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 16 points avec les quatre notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

Art. A3-3 *Epreuves de l'examen d'admission*

¹ Les épreuves de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire, degrés primaire et secondaire I, et tiennent compte des exigences du niveau secondaire. Elles sont publiées chaque année.

² Elles tiennent compte du fait,

- a* pour les élèves de deuxième année du degré secondaire I, que les objectifs et les contenus du plan d'études pour cette année scolaire n'ont été traités que pour moitié au moment de l'examen d'admission;
- b* pour les élèves de troisième année du degré secondaire I, que les objectifs et les contenus du plan d'études pour cette année scolaire ont été traités au moins pour moitié au moment de l'examen d'admission.

³ Aucune préparation particulière des élèves n'est assurée par le corps enseignant en vue des examens d'admission.

¹⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

³⁾ Un bref examen oral en français ou, le cas échéant, en anglais complète l'examen écrit.

A4 Annexe 4: Procédure d'examen pour l'admission à la formation gymnasiale et l'admission des élèves de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» à la deuxième année de la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton (art. 35)

Art. A4-1 *Type d'examen et durée*
1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral ¹⁾
1	Première langue (français) ²⁾	120 min	15 min
2	Deuxième langue nationale (allemand) ³⁾	60 min	15 min
3	Mathématiques	120 min	15 min

² Tous les candidats et les candidates subissent une épreuve écrite dans les trois disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

Art. A4-2 *Recommandation*

¹ Pour les élèves des «sections préparant aux écoles de maturité (section p)», qui ne peuvent pas être admis sans examen en deuxième année de la formation gymnasiale, la direction d'école peut, sur préavis du maître ou de la maîtresse de classe, délivrer une recommandation pour la poursuite de la formation gymnasiale, dans la mesure où l'élève semble pouvoir remplir les conditions correspondantes, compte tenu de sa motivation à apprendre, de sa capacité d'appréhension et de compréhension et de sa capacité à appliquer et à effectuer des transferts.

¹⁾ Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.
²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la première langue depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.
³⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en allemand ou en anglais.

Art. A4-3 *Conditions d'admission*

¹ Quiconque obtient dans les épreuves écrites de l'examen d'admission moins de 11 points, correspondant au total des notes des trois examens et des deux points éventuellement attribués pour la recommandation, n'est pas admis. Tous les autres candidats et candidates sont en plus interrogés à l'oral dans les trois disciplines d'examen. Les épreuves écrites et orales additionnées donnent six notes. Quiconque obtient un résultat minimal de 26 points, correspondant au total des six notes d'examen et des deux points éventuellement attribués pour la recommandation, est admis.

Art. A4-4 *Epreuves de l'examen d'admission*

¹ Les épreuves de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études pour les écoles secondaires de langue française et correspondent aux exigences du niveau A. Elles sont publiées chaque année.

² Elles tiennent compte du fait que les objectifs et les contenus du plan d'études pour la dernière année du degré secondaire I n'ont été traités que pour moitié au moment de l'examen d'admission.

A5 Annexe 5: Procédure d'examen pour l'admission au début de la troisième année de la formation gymnasiale (art. 42)

Art. A5-1 *Type d'examen et durée*

¹

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral ¹⁾
1	Première langue (allemand ou français) ²⁾	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (français ou allemand) ³⁾	–	20 min
3	Mathématiques	120 min	–

¹⁾ Il est possible de prévoir une durée de préparation de 15 minutes.

²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la première langue (enseignement depuis le début du degré secondaire I ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

³⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées dans la deuxième langue nationale (enseignement depuis le début du degré secondaire I ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés dans la deuxième langue nationale ou en anglais.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral ¹
4	Option spécifique	–	20 min

Art. A5-2 Conditions d'admission

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 16 points avec les quatre notes d'examen est admis.

Art. A5-3 Epreuves de l'examen d'admission

¹ Les épreuves de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études cantonal pour la formation gymnasiale en vigueur dans la partie du canton dont dépend l'école concernée.

² Elles portent sur la matière étudiée jusqu'à la deuxième année de la formation gymnasiale incluse.

A6a Annexe 6a: Procédure d'examen pour l'admission et la promotion dans les formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes (art. 49), deuxième semestre

Art. A6a-1 Type d'examen et durée

¹

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Français	60 min	–
2	Mathématiques	90 min	–
3	Biologie	60 min	–
4	Histoire	–	15 min

Art. A6a-2 Conditions d'admission

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 16 points avec les quatre notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

Art. A6a-3 Epreuves de l'examen d'admission

¹ L'école communique sur demande les épreuves de l'examen d'admission. Elles correspondent à la matière étudiée au cours du premier semestre.

A6b Annexe 6b: Procédure d'examen pour l'admission et la promotion dans les formations gymnasiales spécifiquement axées sur les besoins des adultes (art. 49), troisième semestre

Art. A6b-1 *Type d'examen et durée*

¹

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Allemand	60 min	15 min
2	Français	60 min	15 min
3	Anglais	60 min	15 min
4	Mathématiques	90 min	15 min
5	Chimie	60 min	15 min
6	Géographie	60 min	15 min

² Tous les candidats et les candidates subissent une épreuve écrite dans les six disciplines d'examen et, selon le résultat de l'épreuve écrite, une épreuve orale complémentaire.

Art. A6b-2 *Conditions d'admission*

¹ Quiconque obtient dans les épreuves écrites de l'examen d'admission au moins 24 points avec les six notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

² Quiconque obtient dans les épreuves écrites de l'examen d'admission moins de 22,5 points avec les six notes d'examen n'est pas admis.

³ Tous les autres candidats et candidates subissent en plus une épreuve orale dans les six disciplines d'examen. La moyenne non arrondie des épreuves écrites et orales donne la note de discipline. Quiconque obtient au moins 24 points avec les six notes de discipline et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

Art. A6b-3 *Epreuves de l'examen d'admission*

¹ L'école communique sur demande les épreuves de l'examen d'admission. Elles correspondent à la matière étudiée au cours des deux premiers semestres.

A7a Annexe 7a: Procédure d'examen pour l'admission en première année d'une filière ECG dans la partie germanophone du canton (art. 78)

Art. A7a-1 *Type d'examen et durée*

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue (allemand) ¹⁾	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (français) ²⁾	–	15 min
3	Mathématiques	120 min	–
4	Aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie	–	15 min

Art. A7a-2 *Conditions d'admission*

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 16 points avec les quatre notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

Art. A7a-3 *Epreuves de l'examen d'admission*

¹ Les épreuves de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire jusqu'au premier semestre de la troisième année du degré secondaire I compris et tiennent compte des exigences du niveau secondaire. Pour les candidats et les candidates qui ont terminé le degré secondaire I, les épreuves d'examen portent sur l'ensemble du programme de la troisième année du degré secondaire I.

¹⁾ Pour les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement), la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

A7b Annexe 7b: Procédure d'examen pour l'admission en deuxième année d'une filière ECG dans la partie germanophone du canton (art. 82)

Art. A7b-1 *Type d'examen et durée*

1

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue (allemand) ¹⁾	120 min	–
2	Deuxième langue nationale (français) ²⁾	–	15 min
3	Mathématiques	120 min	–
4	Biologie	120 min	–
5	Aptitude à travailler dans la branche professionnelle choisie	–	15 min

Art. A7b-2 *Conditions d'admission*

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 20 points avec les cinq notes d'examen et n'a pas plus de deux notes inférieures à 4 est admis.

Art. A7b-3 *Epreuves de l'examen d'admission*

¹ Les épreuves de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études cantonal pour les ECG pour la première année de la formation en ECG.

A7c Annexe 7c: Procédure d'examen pour l'admission au début de la première ou de la deuxième année d'une filière ECG dans la partie francophone du canton (art. 78 et 82)

Art. A7c-1 *Type d'examen et durée*

1

¹⁾ Pour les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la première langue depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement), la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

²⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en français ou en anglais.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit
1	Première langue (français) ³⁾	90 min
2	Deuxième langue nationale (allemand) ⁴⁾	60 min
3	Mathématiques	90 min

Art. A7c-2 Conditions d'admission

¹ Quiconque obtient à l'examen d'admission au moins 12 points avec les trois notes d'examen est admis.

Art. A7c-3 Epreuves de l'examen d'admission

¹ Les épreuves de l'examen d'admission en première année d'une filière ECG se fondent sur le plan d'études de l'école obligatoire jusqu'au premier semestre de la troisième année du degré secondaire I compris et tiennent compte des exigences du niveau B. Pour les candidats et les candidates qui ont terminé le degré secondaire I, les épreuves de l'examen portent sur l'ensemble du programme de la troisième année du degré secondaire I.

² Les épreuves de l'examen d'admission en deuxième année d'une filière ECG se fondent sur le plan d'études cantonal applicable aux écoles de culture générale pour la première année de la formation en ECG.

A8 Annexe 8: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des épreuves pour les examens de maturité (art. 67)

Art. A8-1

¹

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue (français ou allemand)	240 min	15 min

³⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en français (enseignement dans la première langue depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils désirent être interrogés uniquement en rédaction, auquel cas la durée de l'enseignement dans la première langue est prise en compte dans l'évaluation.

⁴⁾ Les candidats et les candidates ayant des connaissances limitées en allemand (enseignement dans la deuxième langue nationale depuis la dernière année du degré primaire ou ultérieurement) peuvent choisir s'ils préfèrent être interrogés en allemand ou en anglais.

N°	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
2	Deuxième langue nationale (allemand ou français)	180 min	15 min ¹⁾
3	Mathématiques	240 min	15 min
4	Option spécifique	180 min ²⁾	15 min ³⁾
5	Option complémentaire ou troisième langue (anglais, italien ou latin)	120 min ⁴⁾ ou 180 min (troisième langue)	15 min ⁵⁾

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

A9 Annexe 9: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des épreuves pour les examens du certificat ECG (art. 93)

A9.1 Partie germanophone du canton

Art. A9-1 Examens du certificat ECG incluant les domaines professionnels Santé et Travail social

1

N°	Domaine disciplinaire	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Allemand	240 min	15 min
2		Français ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min

¹⁾ Si l'épreuve orale dans les langues modernes a lieu de façon groupée, la durée de l'épreuve pour le groupe est fixée de telle manière que chaque candidat ou candidate dispose de 15 minutes.

²⁾ Si l'examen porte sur les arts visuels, l'épreuve écrite dure 240 minutes.

³⁾ Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.

⁴⁾ Si l'examen porte sur les arts visuels, l'épreuve écrite dure 240 minutes.

⁵⁾ Si l'épreuve orale est pratique, elle dure 20 minutes.

N°	Domaine disciplinaire	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
4	Sciences expérimentales	Biologie	120 min	-
5	Domaine professionnel Santé	Physique ou biologie humaine	-	15 min
6	Domaine professionnel Travail social	Psychologie générale ou pédagogie/psychologie du développement	-	15 min

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

A9.2 *Partie francophone du canton*

Art. A9-2 *Examens du certificat ECG incluant le domaine professionnel Santé*

1

N°	Domaine disciplinaire	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Français	240 min	15 min
2		Allemand ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Chimie	120 min	-
5	Sciences sociales	Psychologie	120 min	-
6	Domaine professionnel Santé	Biologie humaine	-	15 min

2

Art. A9-3 *Examens du certificat ECG incluant le domaine professionnel Pédagogie et travail social*

1

N°	Domaine disciplinaire	Discipline d'examen	Examen écrit	Examen oral
1		Français	240 min	15 min
2		Allemand ou anglais	120 min	15 min
3		Mathématiques	120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	120 min	-
5	Sciences sociales	Psychologie	120 min	-
6	Domaine professionnel Travail social	Sociologie ou pédagogie	-	15 min

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

A10 Annexe 10: Disciplines d'examen, type d'examen et durée des épreuves pour les examens de maturité spécialisée orientation Pédagogie (art. 111)

Art. A10-1

1

N°	Domaine disciplinaire / discipline d'examen	Branche	Examen écrit	Examen oral
1	Première langue		180 min	15 min
2	Deuxième langue nationale		120 min	15 min
3	Mathématiques		120 min	15 min
4	Sciences expérimentales	Biologie	-	15 min

N°	Domaine disciplinaire / discipline d'examen	Branche	Examen écrit	Examen oral
5		Chimie	-	15 min
6		Physique	-	15 min
7	Sciences sociales	Histoire	-	15 min
8		Géographie	-	15 min

² Les réglementations spéciales s'appliquant aux examens au sens de l'article 11 sont réservées.

II.

L'acte législatif [432.213.11](#) intitulé Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire du 14.05.2013 (ODED) (état au 01.08.2013) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1

¹ Les décisions d'orientation concernent en particulier

/ **(mod.)** dans la partie germanophone du canton, l'admission à la première année de la formation gymnasiale,

Art. 52 al. 1 (mod.)

Première année de la formation gymnasiale (Titre mod.)

¹ L'admission à la première année de la formation gymnasiale ainsi que les promotions et les possibilités de répétition sont régies par les dispositions de la législation sur les écoles moyennes.

III.

L'acte législatif [433.121.1](#) intitulé Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes du 27.05.2008 (ODEM) (état au 01.01.2017) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Berne, le 16 juin 2017

Le directeur de l'instruction publique: Pulver